



Recueil officiel des lois fédérales

N° 1 12 janvier 1988

- 3 Mise en vigueur intégrale de la modification apportée en 1986 au statut des fonctionnaires. O
- 4 Incorporation de l'allocation de renchérissement au 1^{er} janvier 1988
- 7 Règlement des fonctionnaires (1)
- 16 Règlement des fonctionnaires (2)
- 23 Règlement des fonctionnaires (3)
- 31 Règlement des employés
- 40 Traitement des fonctionnaires du degré hors classe
- 42 Classification des fonctions
- 43 Versement d'allocations de renchérissement au personnel fédéral de 1985 à 1988
- 44 Gain assuré du personnel fédéral
- 46 Entraide judiciaire en matière civile. Concordat
- 47 Arbitrage. Concordat
- 48 Institut Paul-Scherrer. O
- 52 Jeunesse et Sport (O J + S)
- 58 Capacité financière des cantons pour les années 1988 et 1989
- 63 Péréquation financière au moyen de la part cantonale au produit de l'impôt fédéral direct des années 1988 et 1989
- 73 Eléments mobiles et taux des droits de douane applicables à l'importation des produits agricoles transformés
- 80 Taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base
- 84 Transport des marchandises dangereuses par route (SDR)
- 85 Assujettissement à autorisation des véhicules automobiles lourds destinés au transport de marchandises et immatriculés en Italie
- 86 Indemnisation des prestations de service public des Chemins de fer fédéraux en 1988

- 87 Homologation d'installations de télécommunications
- 92 Essais locaux de radiodiffusion (OER)
- 96 Déduction des frais de maladie et des frais résultant de l'invalidité en matière de prestations complémentaires (OMPC)
- 97 Exceptions à l'obligation de garder le secret dans la prévoyance professionnelle et sur l'obligation de renseigner incombant aux organes de l'AVS/AI (OSRPP)
- 99 Importations de textiles. O du DFEP
- 106 Loi sur les banques et les caisses d'épargne. O d'ex.
- 115 Taux applicable à la liquidité de caisse des banques
- 116 Surveillance des institutions d'assurance privées
- 123 Simplification et harmonisation des régimes douaniers. Convention internationale
- 124 Transit des services aériens internationaux. Accord

Ordonnance concernant la mise en vigueur intégrale de la modification apportée en 1986 au statut des fonctionnaires

du 25 novembre 1987

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

Article unique

Les articles 36, 37, 1^{er} alinéa, deuxième phrase, et 43b, 1^{er} alinéa, première phrase, du statut des fonctionnaires modifié le 19 décembre 1986¹⁾ entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

25 novembre 1987

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Aubert

Le chancelier de la Confédération, Buser

31900

¹⁾ RO 1987 932

Ordonnance sur l'incorporation de l'allocation de renchérissement au 1^{er} janvier 1988

du 25 novembre 1987

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 36 du statut des fonctionnaires du 30 juin 1927¹⁾,

arrête:

Article premier Traitement versé le 1^{er} janvier 1988

¹ Le traitement versé à la fin de 1987 aux fonctionnaires qui étaient au service de la Confédération avant le 1^{er} janvier 1988 est majoré du montant de l'augmentation ordinaire prévu par l'ancien droit. L'augmentation extraordinaire de traitement accordée en cas de promotion au 1^{er} janvier 1988 est également régie par l'ancien droit.

² Les fonctionnaires qui ont atteint le maximum de leur classe de traitement selon l'ancien droit touchent le maximum de cette classe selon le nouveau droit.

³ Le traitement versé au 1^{er} janvier 1988 aux autres fonctionnaires rangés dans les classes 24 à 1a et du degré hors classe est majoré de l'allocation de renchérissement de 24,5 pour cent (au moins 7811 fr. en cas d'occupation à temps complet) à incorporer dans les traitements. Le nouveau traitement des fonctionnaires âgés de 20 ans ne sera pas inférieur au montant minimum prévu pour la classe dans laquelle ils sont rangés.

⁴ Le mode de calcul du traitement à verser au 1^{er} janvier 1988 figure dans l'appendice de la présente ordonnance.

Art. 2 Suppléments de traitement

Les fonctionnaires auxquels, selon l'ancien droit, il était accordé un supplément de traitement en vertu de l'article 36, 2^e alinéa, du statut des fonctionnaires touchent le même supplément en pour-cent, calculé sur le nouveau traitement. Le montant sera arrondi au franc supérieur ou inférieur.

Art. 3 Indemnités périodiques fixes

Les indemnités périodiques fixes, selon l'article 44, 1^{er} alinéa, lettres e à g, du statut des fonctionnaires, qui ont donné droit à l'allocation de renchérissement en 1987 sont augmentées de 24,5 pour cent et arrondies au franc supérieur ou inférieur.

RS 172.221.100

¹⁾ RS 172.221.10; RO 1987 932, 1988 3

Art. 4 Cotisations d'assurance pour augmentations de traitement

Pour l'augmentation ordinaire touchée à la fin de 1987 de même que pour l'augmentation extraordinaire de traitement éventuellement touchée le 1^{er} janvier 1988, les fonctionnaires paient la cotisation unique visée à l'article 18, 2^e alinéa, des statuts de la CFA du 2 mars 1987¹⁾ ou de la CPS du 10 mars 1987²⁾.

Art. 5 Autres rapports de service

¹ La présente ordonnance s'applique par analogie aux employés soumis au règlement des employés du 10 novembre 1959³⁾.

² La rétribution des agents dont les rapports de service font l'objet d'une réglementation particulière et des agents dont le salaire est déterminé d'après les usages locaux ou sous forme d'un montant «tout compris» sera fixée par l'autorité qui nomme, avec l'assentiment du Département fédéral des finances. La Direction générale de l'Entreprise des PTT et celle des Chemins de fer fédéraux fixeront cette rétribution dans leur ressort.

³ La rétribution des nettoyeuses du service domestique sera fixée par l'Office fédéral du personnel.

⁴ La rétribution des apprentis qui ne sont pas soumis à la loi sur la formation professionnelle⁴⁾ (apprentis des professions de monopole) sera fixée par la Direction générale de l'Entreprise des PTT et par celle des Chemins de fer fédéraux, avec l'assentiment de l'Office fédéral du personnel.

Art. 6 Dispositions finales

¹ Le Département fédéral des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

² L'ordonnance du 20 janvier 1982⁵⁾ sur l'augmentation du salaire réel du personnel fédéral en 1982 est abrogée.

³ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

25 novembre 1987

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Aubert

Le chancelier de la Confédération, Buser

31897

¹⁾ RO 1987 1228

²⁾ RO 1987 1253

³⁾ RS 172.221.104

⁴⁾ RS 412.10

⁵⁾ RO 1982 34

Appendice
(art. 1^{er}, 4^e al.)

Nouvelle fixation des traitements au 1^{er} janvier 1988

Les montants annuels des traitements versés aux agents rangés dans une classe de traitement seront fixés au 1^{er} janvier 1988 comme il suit:

Formule: Traitement de base versé en décembre 1987 (s'ajoutent les augmentations ordinaire et extraordinaire prévues par l'ancien droit)
+ 24,5 pour cent d'allocation de renchérissement, mais au moins 7811 francs en cas d'occupation à temps complet
= Traitement de base versé au 1^{er} janvier 1988 (montant arrondi à la dizaine de francs supérieure).

31897

Règlement des fonctionnaires (1)

Modification du 25 novembre 1987

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

Le règlement des fonctionnaires (1) du 10 novembre 1959¹⁾ est modifié comme il suit:

Modifications terminologiques

Ne concerne que le texte italien.

Art. 1^{er}, 1^{er} al., dernier paragraphe

¹ ...

Statuts de la CFA, l'ordonnance du 2 mars 1987²⁾ concernant la Caisse fédérale d'assurance.

Art. 4, 2^e al.

² Les départements et le Conseil des écoles nomment, sous réserve du 3^e alinéa, chacun dans son ressort, les fonctionnaires appartenant aux classes de traitement 3 à 24. Ils peuvent déléguer ce pouvoir, pour les classes de traitement 8 à 24, à des offices subordonnés.

Art. 5, 2^e al.

² A sa première nomination, le fonctionnaire reçoit en sus de la décision un exemplaire du statut des fonctionnaires, du règlement des fonctionnaires et des statuts de la CFA.

Art. 9 Jours de repos

¹ Le fonctionnaire a droit à 62 jours de repos au moins par année civile.

² Sont réputés jours de repos les dimanches et les jours fériés au lieu de service, qui sont désignés par le Département fédéral des finances et qui coïncident avec

¹⁾ RS 172.221.101

²⁾ RS 172.222.1 (RO 1987 1228)

un jour de travail. Lorsque le total des jours de repos prévus est inférieur à 62, le fonctionnaire a le droit de bénéficier des jours qui manquent. Ceux-ci peuvent en général être pris librement et ils sont assimilés aux jours de vacances.

³ L'après-midi des veilles des jours fériés entiers visés au 2^e alinéa, le travail cesse une heure plus tôt que les autres jours ouvrables.

⁴ Lorsqu'il prend ses fonctions ou les quitte dans le courant de l'année, le fonctionnaire a droit au nombre de jours de repos pouvant être pris librement qui correspondent à la durée de son activité, mais au moins aux jours de repos tombant dans sa période d'activité.

⁵ Les départements, le Conseil des écoles, la Direction générale des douanes et la Direction générale des PTT règlent la compensation des jours de repos, lorsque les nécessités du service empêchent de suspendre le travail les dimanches et jours fériés.

⁶ Pour les fonctionnaires assujettis à la loi sur la durée du travail, le droit aux jours de repos et l'octroi de ces jours sont régis par cette loi, sous réserve du 1^{er} alinéa.

⁷ La Direction générale des douanes règle le droit aux jours de repos et l'octroi de ces jours pour les fonctionnaires des bureaux de douane et du corps des gardes-frontière selon les normes de la loi sur la durée du travail, sous réserve du 1^{er} alinéa.

⁸ Le Département militaire fédéral règle le droit aux jours de repos et l'octroi de ces jours pour les instructeurs affectés aux écoles et cours militaires.

⁹ Pour les fonctionnaires non assujettis à la loi sur la durée du travail, le Département fédéral des finances fixe notamment:

- a. Le mode de calcul du droit aux jours de repos accordé aux agents occupés à temps partiel;
- b. Le mode de calcul du droit aux jours de repos accordé en cas d'absence du service;
- c. La fermeture de bureaux et d'entreprises la veille ou le lendemain des jours fériés et la compensation intégrale des heures de travail ainsi supprimées.

Art. 15, 5^e al.

⁵ Le Département fédéral des finances fixe les conditions auxquelles est soumis l'usage des logements de service et les indemnités à payer à ce titre. Les départements, le Conseil des écoles, la Direction générale des douanes et la Direction générale des PTT règlent les modalités.

Art. 22 et 26, 2^e al.

Ne concerne que le texte italien.

Art. 39, 1^{er} al.

¹ L'augmentation ordinaire de traitement s'élève, pour une année entière de service accompli dans

	Francs
la première classe de traitement, échelon a	à 2550
la classe de traitement 1	à 2520
la classe de traitement 2	à 2500
la classe de traitement 3	à 2470
la classe de traitement 4	à 2450
la classe de traitement 5	à 2440
la classe de traitement 6	à 2430
la classe de traitement 7	à 2420
la classe de traitement 8	à 2410
la classe de traitement 9	à 2410
la classe de traitement 10	à 2400
la classe de traitement 11	à 2400
la classe de traitement 12	à 2390
la classe de traitement 13	à 2310
la classe de traitement 14	à 2140
la classe de traitement 15	à 1940
la classe de traitement 16	à 1720
la classe de traitement 17	à 1500
la classe de traitement 18	à 1300
la classe de traitement 19	à 1100
une des classes de traitement 20 à 24	à 950

Art. 40, 1^{er}, 5^e et 6^e al.

¹ L'augmentation extraordinaire de traitement s'élève, en règle générale, en cas de promotion à une fonction de la

	Francs
1 ^{re} classe de traitement, échelon a	à 3830
1 ^{re} classe de traitement	à 3780
2 ^e classe de traitement	à 3750
3 ^e classe de traitement	à 3710
4 ^e classe de traitement	à 3680
5 ^e classe de traitement	à 3660
6 ^e classe de traitement	à 3650
7 ^e classe de traitement	à 3630
8 ^e classe de traitement	à 3620
9 ^e classe de traitement	à 3620
10 ^e à la 12 ^e classe de traitement	à 3600
13 ^e classe de traitement	à 3470
14 ^e classe de traitement	à 3210

	Francs
15 ^e classe de traitement	à 2910
16 ^e classe de traitement	à 2580
17 ^e classe de traitement	à 2250
18 ^e classe de traitement	à 1950
19 ^e classe de traitement	à 1650
20 ^e à la 24 ^e classe de traitement	à 1430

En cas de promotion à une fonction du degré hors classe, l'autorité qui nomme fixe l'augmentation extraordinaire dans chaque cas particulier. Le Conseil fédéral édicte des dispositions spéciales pour le personnel instructeur.

⁵ L'autorité qui nomme établit si les conditions posées au 2^e à 4^e alinéas sont remplies et fixe, le cas échéant, le montant de l'augmentation extraordinaire de traitement. Les tribunaux fédéraux et la Direction générale des PTT règlent la compétence chacun dans son ressort.

⁶ *Abrogé*

Art. 41, 1^{er} al.

¹ Le Département fédéral des finances classe les lieux de service en onze zones d'après les critères mentionnés à l'article 37, 1^{er} alinéa, du statut des fonctionnaires du 30 juin 1927. Les montants de l'indemnité de résidence figurent dans l'appendice 1 visé à l'article 54d.

Art. 46d, titre médian

Ne concerne que le texte italien.

Art. 46e, titre médian et première phrase

Ne concerne que le texte italien.

Art. 47, al. 1^{bis}, 7 et 8

^{1bis} L'indemnité s'élève à:

	Pour le petit déjeuner	Pour un repas principal		Pour la nuit et le petit déjeuner	Pour les dépenses accessoires	
	Fr.	Mariés Fr.	Célib. Fr.	Fr.	Mariés Fr.	Célib. Fr.
Pour les fonctionnaires						
– du degré hors classe						
ainsi que des classes 1,						
échelon a, et 1 à 4.	6.—	24.40	22.—	60.—	12.20	11.—
– de la 5 ^e à la 24 ^e classe .	6.—	22.—	19.80	55.—	11.—	9.90

Les directeurs généraux de l'entreprise des PTT et le directeur général des douanes ont droit au remboursement de leurs frais effectifs.

⁷ Le Département fédéral des finances fixe les indemnités pour les voyages à l'étranger ou pour la participation à des conférences internationales.

⁸ Le Département fédéral des finances fixe l'indemnité pour l'utilisation de véhicules à moteur privés lors des voyages de service et édicte des directives sur l'octroi de l'autorisation y afférente.

Art. 48, 6^e al.

⁶ Les départements, le Conseil des écoles, la Direction générale des douanes et la Direction générale des PTT édictent les dispositions d'exécution et fixent les indemnités de déplacement d'après les instructions établies par le Département fédéral des finances. Le Conseil fédéral édicte des dispositions spéciales pour le personnel instructeur.

Art. 49, 4^e al.

⁴ Lorsque le fonctionnaire est tenu, pour des motifs dignes d'intérêt, de conserver temporairement son ancien lieu de domicile, il peut lui être alloué pour un temps limité une contribution appropriée à la couverture de ses dépenses supplémentaires. Le Département fédéral des finances établit des instructions sur l'octroi de la contribution. Les départements, le Conseil des écoles, la Direction générale des douanes et la Direction générale des PTT règlent la compétence chacun dans son ressort.

Art. 52, titre médian et 2^e à 5^e al.

Titre médian: ne concerne que le texte italien.

² Les indemnités périodiques pour services extraordinaires sont fixées dans chaque cas par l'autorité qui nomme. Lorsque le Conseil fédéral n'est pas cette autorité, l'indemnité ne peut être octroyée qu'avec l'accord du Département fédéral des finances.

³ Les indemnités uniques pour services extraordinaires prévues pour les fonctionnaires des classes de traitement 1a à 24 sont octroyées dans chaque cas par l'autorité qui nomme ou, si celle-ci est le Conseil fédéral, par les départements ou le Conseil des écoles, en accord avec le Département fédéral des finances. La Direction générale des PTT règle la compétence dans son ressort.

⁴ Les indemnités uniques pour services extraordinaires prévues pour les fonctionnaires du degré hors classe sont fixées dans chaque cas par l'autorité qui nomme.

⁵ Les exercices d'intervention des sapeurs-pompiers d'établissement qui ont lieu en dehors des heures de travail peuvent être compensés jusqu'à huit heures par année et par fonctionnaire par l'octroi d'une solde. Les départements fixent le montant de la solde en accord avec le Département fédéral des finances.

Art. 54, 3^e al.

³ Les primes et récompenses sont octroyées et leur montant est fixé par les départements, le Conseil des écoles, la Direction générale des douanes et la Direction générale des PTT. Les primes supérieures à 2000 francs sont fixées en accord avec l'Office fédéral du personnel.

Art. 55, 2^e al., première phrase et 3^e al.

² Lorsque l'absence dépasse une année, le traitement est réduit de moitié; la somme du traitement réduit et de l'allocation pour enfants ne doit pas être inférieure aux prestations de l'assurance-accidents obligatoire ou à celles auxquelles le fonctionnaire aurait droit conformément aux article 28 à 30 des statuts de la CFA. . . .

³ *Ne concerne que le texte italien.*

Art. 59, 4^e al.

⁴ L'autorité qui nomme ou, si c'est le Conseil fédéral, le département ou le Conseil des écoles dont relevait le fonctionnaire statue sur les demandes visées au 3^e alinéa. La Direction générale des PTT règle la compétence dans son ressort.

Art. 60 Vacances

¹ Le fonctionnaire a droit, chaque année civile, aux vacances suivantes:

- | | |
|--|------------|
| a. Jusqu'à la fin de l'année civile dans laquelle il a 20 ans révolus | 5 semaines |
| b. A partir du début de l'année civile dans laquelle il a 21 ans révolus | 4 semaines |
| c. A partir du début de l'année civile dans laquelle il a 50 ans révolus | 5 semaines |
| d. A partir du début de l'année civile dans laquelle il a 60 ans révolus | 6 semaines |

² Les vacances sont fixées de manière qu'elles ne nuisent pas à la marche du service et que le fonctionnaire ait la possibilité de se délasser.

³ Les vacances doivent en principe être prises pendant l'année civile où le droit y afférent prend naissance.

⁴ Les vacances ne peuvent être payées en espèces que dans des cas spéciaux.

⁵ Lorsque le fonctionnaire prend ses fonctions ou les quitte dans le courant de l'année, les vacances sont proportionnées à sa période d'activité.

⁶ Les vacances sont réduites proportionnellement à la durée des absences lorsque, par année civile, le fonctionnaire a manqué le service:

- a. Plus de 90 jours pour cause de maladie, d'accident ou de service militaire, les 90 premiers jours n'entrant pas en ligne de compte pour le calcul de la réduction, ou

- b. Plus de 30 jours ou d'un mois civil, pour cause de congé non payé (art. 61, 3^e al.).

⁷ Le Département fédéral des finances édicte les dispositions de détail, notamment en ce qui concerne:

- a. La compétence d'accorder les vacances;
- b. Le fractionnement, la prise d'avance ou le report des vacances;
- c. L'interruption des vacances;
- d. L'expiration du droit aux vacances;
- e. Le paiement en espèces des vacances;
- f. Le mode de calcul du droit aux vacances pour le fonctionnaire qui prend ou quitte ses fonctions ou qui a manqué le service;
- g. Le droit aux vacances et l'octroi de celles-ci pour les agents occupés à temps partiel;
- h. L'imputation sur le traitement des jours de vacances pris en trop.

Art. 61 Congés

¹ Le fonctionnaire obligé d'interrompre son service pour une cause autre que la maladie, un accident ou le service militaire est tenu de demander en temps utile un congé payé, partiellement payé ou non payé. Dans la mesure où le service le permet, un congé de durée appropriée sera accordé compte tenu du motif invoqué.

² Un congé entièrement ou partiellement payé supérieur à 30 jours, ouvrables ou non, ou à un mois civil par année n'est accordé que s'il sert des intérêts importants de la Confédération.

³ Un congé non payé pris d'une seule traite et dépassant 30 jours, ouvrables ou non, ou un mois civil en l'espace d'une année n'est pas considéré comme temps de service; il peut toutefois l'être exceptionnellement s'il sert manifestement les intérêts de la Confédération.

⁴ Le Département fédéral des finances fixe les dispositions de détail régissant l'octroi de congés.

⁵ Les départements, le Conseil des écoles, la Direction générale des douanes et la Direction générale des PTT règlent, chacun dans son ressort, la compétence pour l'octroi de congés. Un congé entièrement ou partiellement payé supérieur à une année ne peut être octroyé qu'avec l'accord du Département fédéral des finances.

Art. 62, 1^{er} al., let b, et 2^e al., troisième phrase

¹ ...

- b. *Pour la veuve et les orphelins*, une rente calculée d'après les dispositions des articles 24 à 26 des statuts de la CFA et le gain considéré selon le 3^e alinéa; les rentes d'orphelins de père et de mère s'élèvent toutefois à 35 pour cent du gain considéré pour un enfant, et à 50 pour cent de ce gain pour deux enfants. En cas de mariage, la veuve peut demander l'indemnité prévue à l'article 23, 4^e alinéa, des statuts précités.

² . . . Les revenus touchés par le fonctionnaire qui a recouvré totalement ou partiellement sa capacité de travail seront imputés par analogie, conformément à l'article 13, 1^{er} alinéa, lettre c, des statuts de la CFA. . . .

Art. 65 Suspension du fonctionnaire

La suspension est décidée par l'autorité qui nomme ou, si celle-ci est le Conseil fédéral, par le département. Le droit au traitement, à l'indemnité de résidence et aux allocations, de même que la privation totale ou partielle de ce droit, doit être réglé en accord avec le Département fédéral des finances. La Direction générale des PTT règle cette compétence dans son ressort.

Art. 68, 2^e al., dernière partie de la phrase

² . . . si la résiliation est considérée ou non comme un licenciement consécutif à sa faute, au sens des statuts de la CFA.

Art. 69, dernière partie de la phrase

. . . si la mesure est considérée ou non comme une non-réélection consécutive à sa faute, au sens des statuts de la CFA.

Art. 75 Compétence de l'Office fédéral du personnel

¹ Dans l'exercice de ses attributions, l'Office fédéral du personnel est autorisé à entrer en relations directes avec les autorités administratives et judiciaires de la Confédération, des cantons et des communes, ainsi qu'avec des collectivités, des sociétés et des particuliers.

² Lorsqu'il préside des conférences de coordination ou des groupes de travail, l'Office fédéral du personnel peut communiquer aux départements, au Conseil des écoles et à la Direction générale des douanes, sous forme de directives ou d'instructions, les décisions qui y ont été adoptées, pour qu'ils les exécutent. Il en surveille l'application.

Art. 76 Champ d'activité de l'Office du personnel

L'Office fédéral du personnel a les attributions suivantes:

- a. Il traite toutes les affaires que le présent règlement ou d'autres dispositions légales relatives aux questions de personnel placent dans les attributions du Département fédéral des finances;
- b. Il élabore, fait appliquer et suit une politique du personnel visant à assurer le recrutement, la promotion professionnelle et le maintien en fonction d'agents capables et aimant leur travail et à prêter attention aux problèmes des communautés linguistiques;
- c. Il coordonne les questions de principe portant sur la qualification du travail, la classification des fonctions et les promotions; il traite les questions y relatives de l'administration générale de la Confédération;

- d. Il examine et apprécie, à la demande des offices fédéraux compétents, les affaires individuelles concernant le personnel, notamment les cas limites et les cas d'espèce;
- e. Il dirige et coordonne l'établissement du budget du personnel (crédits et emplois) pour l'administration générale de la Confédération, suit l'évolution des charges de personnel et des effectifs, établit le budget des dépenses de personnel, gère et coordonne l'informatique en matière de banques de données du personnel et de traitement des salaires;
- f. Il donne son avis sur les mesures importantes ayant trait à l'organisation des offices fédéraux, compte tenu de leurs incidences sur la politique du personnel;
- g. Il étudie les questions de principe portant sur l'aménagement des postes de travail et la nature du travail;
- h. Il passe les contrats avec les établissements d'enseignement et les particuliers auxquels sont confiés la formation et le perfectionnement professionnels du personnel de l'administration générale de la Confédération;
- i. Il gère le bureau préposé aux questions touchant l'égalité des droits entre hommes et femmes dans l'administration générale de la Confédération;
- k. Il dresse et dépouille la statistique du personnel fédéral et procède à des enquêtes sur le statut et la rétribution du personnel dans les cantons, les communes, l'économie privée et les administrations publiques de l'étranger;
- l. Il donne son avis, à la demande des offices compétents, sur les requêtes et recours concernant les rapports de service des personnes occupées par la Confédération;
- m. Il représente le Département fédéral des finances devant le Tribunal fédéral dans la procédure en matière de prétentions dérivant des rapports de service;
- n. Il publie, à l'intention du personnel, les informations relatives aux rapports de service;
- o. Il donne des renseignements sur les questions d'ordre général ou de principe que lui posent, dans les affaires de personnel, les offices et autorités ainsi que les associations du personnel et leurs organes;
- p. Il entretient des relations avec les organes dirigeants des associations du personnel fédéral et dirige les pourparlers menés avec celles-ci. Réserve est faite des pourparlers que les départements, la Direction générale des douanes, le Conseil des écoles et l'Entreprise des PTT engagent dans leur ressort respectif.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

25 novembre 1987

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Aubert
Le chancelier de la Confédération, Buser

Règlement des fonctionnaires (2)

Modification du 25 novembre 1987

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

Le règlement des fonctionnaires (2) du 10 novembre 1959¹⁾ est modifié comme il suit:

Modifications terminologiques

Ne concerne que le texte italien.

Art. 1^{er}, 1^{er} al., dernier paragraphe

1. ...

Statuts de la CPS, les statuts du 10 mars 1987²⁾ de la Caisse de pensions et de secours des Chemins de fer fédéraux suisses.

Art. 4, 2^e al.

² A sa première nomination, le fonctionnaire reçoit en plus de la décision un exemplaire du statut des fonctionnaires du règlement des fonctionnaires (2) et des statuts de la CPS.

Art. 8 (10) Jours de repos

¹ Les fonctionnaires qui ne sont pas assujettis à la LDT ont droit à 62 jours de repos au moins par année civile.

² Sont réputés jours de repos les dimanches et les jours fériés au lieu de service qui sont désignés par le Département fédéral des finances et qui coïncident avec un jour de travail. Lorsque le total des jours de repos prévus est inférieur à 62, le fonctionnaire a le droit de bénéficier des jours qui manquent. Ceux-ci peuvent en général être pris librement et ils sont assimilés aux jours de vacances.

³ L'après-midi des veilles de jours fériés entiers visés au 2^e alinéa, le travail cesse une heure plus tôt que les autres jours ouvrables.

¹⁾ RS 172.221.102 (RO 1987 1253)

²⁾ RS 172.222.2

⁴ Lorsqu'il prend ses fonctions ou les quitte dans le courant de l'année, le fonctionnaire a droit au nombre de jours de repos pouvant être pris librement qui correspondent à la durée de son activité, mais au moins aux jours de repos tombant dans sa période d'activité.

⁵ Les CFF règlent la compensation des jours de repos, lorsque les nécessités du service empêchent de suspendre le travail les dimanches et jours fériés.

⁶ Pour les fonctionnaires assujettis à la LDT, le droit aux jours de repos et l'octroi de ces jours sont régis par cette loi.

⁷ Pour les fonctionnaires non assujettis à la LDT, les CFF fixent notamment:

- a. Le mode de calcul du droit aux jours de repos accordé aux agents occupés à temps partiel;
- b. Le mode de calcul du droit aux jours de repos accordé en cas d'absence du service;
- c. En accord avec le Département fédéral des finances, la fermeture de services la veille ou le lendemain des jours fériés, les heures de travail ainsi supprimées devant être compensées intégralement.

Art. 19

Ne concerne que le texte italien.

Art. 23, 2^e et 3^e al., dernière partie de la phrase

² *Ne concerne que le texte italien.*

³ ... dû à sa propre faute au sens des statuts de la CPS.

Art. 34, 1^{er} al.

¹ L'augmentation ordinaire de traitement s'élève, pour une année entière de service accompli dans

	Francs
la première classe de traitement, échelon a	à 2550
la classe de traitement 1	à 2520
la classe de traitement 2	à 2500
la classe de traitement 3	à 2470
la classe de traitement 4	à 2450
la classe de traitement 5	à 2440
la classe de traitement 6	à 2430
la classe de traitement 7	à 2420
la classe de traitement 8	à 2410
la classe de traitement 9	à 2410
la classe de traitement 10	à 2400
la classe de traitement 11	à 2400
la classe de traitement 12	à 2390
la classe de traitement 13	à 2310

	Francs
la classe de traitement 14	à 2140
la classe de traitement 15	à 1940
la classe de traitement 16	à 1720
la classe de traitement 17	à 1500
la classe de traitement 18	à 1300
la classe de traitement 19	à 1100
une des classes de traitement 20 à 24	à 950

Art. 35, 1^{er} al.

¹ L'augmentation extraordinaire de traitement s'élève, en règle générale, en cas de promotion à une fonction de la

	Francs
1 ^{re} classe de traitement, échelon a	à 3830
1 ^{re} classe de traitement	à 3780
2 ^e classe de traitement	à 3750
3 ^e classe de traitement	à 3710
4 ^e classe de traitement	à 3680
5 ^e classe de traitement	à 3660
6 ^e classe de traitement	à 3650
7 ^e classe de traitement	à 3630
8 ^e classe de traitement	à 3620
9 ^e classe de traitement	à 3620
10 ^e à la 12 ^e classe de traitement	à 3600
13 ^e classe de traitement	à 3470
14 ^e classe de traitement	à 3210
15 ^e classe de traitement	à 2910
16 ^e classe de traitement	à 2580
17 ^e classe de traitement	à 2250
18 ^e classe de traitement	à 1950
19 ^e classe de traitement	à 1650
20 ^e à la 24 ^e classe de traitement	à 1430

En cas de promotion à une fonction du degré hors classe, l'autorité qui nomme fixe l'augmentation extraordinaire dans chaque cas particulier.

Art. 36, 1^{er} al.

¹ Le Département fédéral des finances classe les lieux de service en onze zones d'après les critères mentionnés à l'article 37, 1^{er} alinéa, du statut des fonctionnaires du 30 juin 1927. Les montants de l'indemnité de résidence figurent dans l'appendice 1 visé à l'article 49d.

*Art. 42, al. 1^{bis} et 7*1^{bis} L'indemnité s'élève à:

	Pour le petit déjeuner	Pour un repas principal		Pour la nuit et le petit déjeuner	Pour les dépenses accessoires	
	Fr.	Mariés Fr.	Célib. Fr.	Fr.	Mariés Fr.	Célib. Fr.
Pour les fonctionnaires						
– du degré hors classe ainsi que des classes 1, échelon a, et 1 à 4. . . .	6.—	24.40	22.—	60.—	12.20	11.—
– de la 5 ^e à la 24 ^e classe .	6.—	22.—	19.80	55.—	11.—	9.90

Les directeurs généraux et les directeurs d'arrondissement ont droit au remboursement de leurs frais effectifs.

⁷ Les CFF fixent les indemnités pour les voyages à l'étranger et pour la participation à des conférences internationales.

Art. 41d, titre médian

Ne concerne que le texte italien.

Art. 41e, titre médian et première phrase

Ne concerne que le texte italien.

Art. 43, 5^e al.

⁵ Les CFF fixent les indemnités de déplacement et le remboursement des frais accordé au personnel roulant, en accord avec le Département fédéral des finances. Ils édictent les dispositions d'exécution.

Art. 44, 5^e al.

Ne concerne que le texte italien.

Art. 44a, 3^e al., let. a

³ Le droit à l'indemnité au sens du 1^{er} alinéa n'existe pas:

- a. Si le fonctionnaire a droit à l'indemnité pour voyages de service, à l'indemnité de déplacement ou au remboursement des frais accordé au personnel roulant.

Art. 47, titre médian

Ne concerne que le texte italien.

Art. 50, 2^e al., première phrase

² Lorsque l'absence dépasse une année, le traitement est réduit de moitié; la somme du traitement réduit et de l'allocation pour enfants ne doit pas être inférieure aux prestations de l'assurance-accidents obligatoire ou à celles auxquelles le fonctionnaire aurait droit en cas d'invalidité conformément aux articles 28 à 30 des statuts de la CPS. ...

Art. 54, 4^e al.

Ne concerne que le texte italien.

Art. 55 (50) Vacances

¹ Le fonctionnaire a droit, chaque année civile, aux vacances suivantes:

- | | |
|--|-------------|
| a. Jusqu'à la fin de l'année civile dans laquelle il a 20 ans révolus | 5 semaines; |
| b. A partir du début de l'année civile dans laquelle il a 21 ans révolus | 4 semaines; |
| c. A partir du début de l'année civile dans laquelle il a 50 ans révolus | 5 semaines; |
| d. A partir du début de l'année civile dans laquelle il a 60 ans révolus | 6 semaines. |

² Les vacances sont fixées de manière qu'elles ne nuisent pas à la marche du service et que le fonctionnaire ait la possibilité de se délasser.

³ Les vacances doivent en principe être prises pendant l'année civile où le droit y afférent prend naissance.

⁴ Les vacances ne peuvent être payées en espèces que dans des cas spéciaux.

⁵ Lorsque le fonctionnaire prend ses fonctions ou les quitte dans le courant de l'année civile, les vacances sont proportionnées à sa période d'activité.

⁶ Les vacances sont réduites proportionnellement à la durée des absences lorsque, par année civile, le fonctionnaire a manqué le service, au total:

- Plus de 90 jours pour cause de maladie, d'accident ou de service militaire, les 90 premiers jours n'entrant pas en ligne de compte pour le calcul de la réduction, ou
- Plus de 30 jours ou d'un mois civil, pour cause de congé non payé (art. 56, 3^e al.).

⁷ Les CFF édictent des dispositions de détail, notamment en ce qui concerne:

- Le fractionnement, la prise d'avance ou le report des vacances;
- L'interruption des vacances;
- L'expiration du droit aux vacances;
- Le paiement en espèces des vacances;
- Le mode de calcul du droit aux vacances pour le fonctionnaire qui prend ou quitte ses fonctions ou qui a manqué le service;

- f. Le droit aux vacances et l'octroi de celles-ci pour les fonctionnaires occupés à temps partiel;
- g. L'imputation sur le traitement des jours de vacances pris en trop.

Art. 56 (45, 5^e al., et 50, 2^e al.) Congés

¹ Le fonctionnaire obligé d'interrompre son service pour une cause autre que la maladie, un accident ou le service militaire est tenu de demander en temps utile un congé payé, partiellement payé ou non payé. Dans la mesure où le service le permet, un congé de durée appropriée sera accordé compte tenu du motif invoqué.

² Un congé entièrement ou partiellement payé supérieur à 30 jours ou à un mois civils par année civile n'est accordé que s'il sert des intérêts importants des CFF.

³ Un congé non payé dépassant 30 jours ou un mois civils par année civile n'est pas considéré comme temps de service; il peut toutefois l'être exceptionnellement s'il sert manifestement les intérêts des CFF.

⁴ Les CFF fixent les dispositions de détail régissant l'octroi de congés.

Art. 57, 1^{er} al., let. b, et 2^e al., troisième phrase

1 ...

- b. Pour la veuve et les orphelins, une rente calculée d'après les dispositions des articles 24 à 26 des statuts de la CPS et le gain considéré selon le 3^e alinéa; les rentes d'orphelins de père et de mère s'élèvent toutefois à 35 pour cent du gain considéré pour un enfant, et à 50 pour cent de ce gain pour deux enfants. En cas de mariage, la veuve peut demander l'indemnité prévue à l'article 23, 4^e alinéa, des statuts de la CPS;

² ... Les revenus touchés par le fonctionnaire qui a recouvré totalement ou partiellement sa capacité de travail seront imputés par analogie, conformément à l'article 13, 1^{er} alinéa, lettre c, des statuts de la CPS. ...

Art. 60, 2^e al., dernière partie de la phrase

² ... si la résiliation est considérée ou non comme un licenciement consécutif à sa faute, au sens des statuts de la CPS.

Art. 61, dernière partie de la phrase

... si la mesure est considérée ou non comme une non-réélection consécutive à sa faute, au sens des statuts de la CPS.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

25 novembre 1987

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Aubert

Le chancelier de la Confédération, Buser

31894



Règlement des fonctionnaires (3)

Modification du 25 novembre 1987

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

Le règlement des fonctionnaires (3) du 29 décembre 1964¹⁾ est modifié comme il suit:

Modification terminologique

Ne concerne que le texte italien.

Art. 1^{er}, 1^{er} al., dernier paragraphe

1 . . .

Statuts de la CFA, l'ordonnance du 2 mars 1987²⁾ concernant la Caisse fédérale d'assurance.

Art. 5, 2^e al.

² Le département nomme les fonctionnaires appartenant aux classes de traitement 3 à 24. Il peut déléguer ce pouvoir, pour les classes 8 à 24, à un office subordonné.

Art. 6, 2^e al., première phrase

² A sa première nomination, le fonctionnaire reçoit en plus de la décision un exemplaire du statut des fonctionnaires, du règlement des fonctionnaires et des statuts de la CFA. . . .

Art. 12 Jours de repos

¹ Le fonctionnaire a droit à 62 jours de repos au moins par année civile.

² Sont réputés jours de repos les dimanches et,

- a. Pour les fonctionnaires de la centrale, les jours fériés au lieu de service, désignés par le Département fédéral des finances, qui coïncident avec un

¹⁾ RS 172.221.103 (RO 1987 1228)

²⁾ RS 172.222.1

- jour de travail. Lorsque le total des jours de repos prévus est inférieur à 62, le fonctionnaire a le droit de bénéficier des jours qui manquent. Ceux-ci peuvent en général être pris librement et ils sont assimilés aux jours de vacances;
- b. Pour les fonctionnaires du service extérieur, les jours de fêtes pouvant être chômés, que le département désigne sur proposition du chef de mission ou de poste, en tenant compte des conditions au lieu de service.
- ³ L'après-midi des veilles de jours fériés entiers visés au 2^e alinéa, le travail cesse une heure plus tôt que les autres jours ouvrables.
- ⁴ Lorsqu'il prend ses fonctions ou les quitte dans le courant de l'année, le fonctionnaire a droit au nombre de jours de repos pouvant être pris librement qui correspondent à la durée de son activité, mais au moins aux jours de repos tombant dans sa période d'activité.
- ⁵ Le département règle la compensation des jours de repos lorsque les nécessités du service empêchent de suspendre le travail les dimanches et jours fériés.
- ⁶ Pour les fonctionnaires de la centrale, le Département fédéral des finances fixe notamment:
- a. Le mode de calcul du droit aux jours de repos accordé aux agents occupés à temps partiel;
 - b. Le mode de calcul du droit aux jours de repos accordés en cas d'absence du service;
 - c. La fermeture de bureaux et d'entreprises la veille ou le lendemain des jours fériés et la compensation intégrale des heures de travail ainsi supprimées.

Art. 20, 6^e al.

⁶ Le Département fédéral des finances fixe les conditions auxquelles est soumis l'usage des logements de service et les indemnités à payer à ce titre. Le département édicte les dispositions de détail régissant l'usage desdits logements et détermine les organes compétents pour les assigner.

Art. 38, 2^e al.

Ne concerne que le texte italien.

Art. 51, 1^{er} al.

¹ L'augmentation ordinaire de traitement s'élève, pour une année entière de service accompli dans

	Francs
la première classe de traitement, échelon a	à 2550
la classe de traitement 1	à 2520
la classe de traitement 2	à 2500
la classe de traitement 3	à 2470

	Francs
la classe de traitement 4	à 2450
la classe de traitement 5	à 2440
la classe de traitement 6	à 2430
la classe de traitement 7	à 2420
la classe de traitement 8	à 2410
la classe de traitement 9	à 2410
la classe de traitement 10	à 2400
la classe de traitement 11	à 2400
la classe de traitement 12	à 2390
la classe de traitement 13	à 2310
la classe de traitement 14	à 2140
la classe de traitement 15	à 1940
la classe de traitement 16	à 1720
la classe de traitement 17	à 1500
la classe de traitement 18	à 1300
la classe de traitement 19	à 1100
une des classes de traitement 20 à 24	à 950

Art. 52, 1^{er} et 5^e al.

¹ L'augmentation extraordinaire de traitement s'élève, en règle générale, en cas de promotion à une fonction de la

	Francs
1 ^{re} classe de traitement, échelon a	à 3830
1 ^{re} classe de traitement	à 3780
2 ^e classe de traitement	à 3750
3 ^e classe de traitement	à 3710
4 ^e classe de traitement	à 3680
5 ^e classe de traitement	à 3660
6 ^e classe de traitement	à 3650
7 ^e classe de traitement	à 3630
8 ^e classe de traitement	à 3620
9 ^e classe de traitement	à 3620
10 ^e à la 12 ^e classe de traitement	à 3600
13 ^e classe de traitement	à 3470
14 ^e classe de traitement	à 3210
15 ^e classe de traitement	à 2910
16 ^e classe de traitement	à 2580
17 ^e classe de traitement	à 2250
18 ^e classe de traitement	à 1950
19 ^e classe de traitement	à 1650
20 ^e à la 24 ^e classe de traitement	à 1430

S'il s'agit de promotion à une fonction du degré hors classe, l'autorité qui nomme fixe l'augmentation extraordinaire dans chaque cas.

⁵ L'autorité qui nomme établit si les conditions posées aux 2^e à 4^e alinéas sont remplies et fixe, le cas échéant, le montant de l'augmentation extraordinaire de traitement.

Art. 53, 1^{er} al.

¹ Le Département fédéral des finances classe les lieux de service en onze zones d'après les critères mentionnés à l'article 37, 1^{er} alinéa, du statut des fonctionnaires du 30 juin 1927. Les montants de l'indemnité de résidence figurent dans l'appendice 1 visé à l'article 82c.

Art. 63d, titre médian

Ne concerne que le texte italien.

Art. 63e, titre médian et première phrase

Ne concerne que le texte italien.

Art. 66, al. 1^{bis}, 7 et 8

^{1 bis} L'indemnité s'élève à:

	Pour le petit déjeuner	Pour un repas principal		Pour la nuit et le petit déjeuner	Pour les dépenses accessoires	
	Fr.	Mariés Fr.	Célib. Fr.	Fr.	Mariés Fr.	Célib. Fr.
Pour les fonctionnaires						
– du degré hors classe ainsi que des classes 1, échelon a, et 1 à 4	6.—	24.40	22.—	60.—	12.20	11.—
– de la 5 ^e à la 24 ^e classe .	6.—	22.—	19.80	55.—	11.—	9.90

Pour les chefs de mission et les chefs de poste de rang équivalent, l'indemnité peut être majorée jusqu'à concurrence de 20 pour cent pendant le séjour à Berne.

⁷ Le Département fédéral des finances fixe les indemnités pour la participation à des conférences internationales.

⁸ Le Département fédéral des finances fixe l'indemnité pour l'utilisation de véhicules à moteur privés lors des voyages de service et édicte des directives pour l'octroi de l'autorisation y afférente.

Art. 73, titre médian, 3^e à 5^e al.

Titre médian: ne concerne que le texte italien.

³ Les indemnités périodiques pour services extraordinaires sont fixées dans chaque cas par l'autorité qui nomme. Lorsque le Conseil fédéral n'est pas cette

autorité, l'indemnité ne peut être octroyée qu'avec l'accord du Département fédéral des finances.

⁴ Les indemnités uniques pour services extraordinaires prévues pour les fonctionnaires des classes de traitement 1a à 24 sont octroyées dans chaque cas par l'autorité qui nomme ou, si celle-ci est le Conseil fédéral, par le département, en accord avec le Département fédéral des finances.

⁵ Les indemnités uniques pour services extraordinaires prévues pour les fonctionnaires du degré hors classe sont fixées dans chaque cas par l'autorité qui nomme.

Art. 75, 2^e al.

² Le département alloue les primes et récompenses et en arrête le montant. Il fixe les primes supérieures à 2000 francs en accord avec l'Office fédéral du personnel.

Art. 77, 2^e al., première phrase et 3^e al.

² Lorsque l'absence dépasse une année, le traitement est réduit de moitié; la somme du traitement réduit et de l'allocation pour enfants ne doit pas être inférieure aux prestations de l'assurance-accidents obligatoire ou à celles auxquelles le fonctionnaire aurait droit conformément aux articles 28 à 30 des statuts de la CFA du 2 mars 1987¹⁾. . . .

³ *Ne concerne que le texte italien.*

Art. 81, 4^e al.

⁴ Les demandes tendant à obtenir la jouissance du traitement d'après l'article 47, 2^e alinéa, du statut des fonctionnaires doivent être adressées au département. L'autorité qui nomme ou, si c'est le Conseil fédéral, le département statue sur ces demandes.

Art. 83 Vacances à la centrale

¹ Le fonctionnaire a droit, chaque année civile, aux vacances suivantes:

- | | |
|--|-------------|
| a. Jusqu'à la fin de l'année civile dans laquelle il a 20 ans révolus | 5 semaines; |
| b. A partir du début de l'année civile dans laquelle il a 21 ans révolus | 4 semaines; |
| c. A partir du début de l'année civile dans laquelle il a 50 ans révolus | 5 semaines; |
| d. A partir du début de l'année civile dans laquelle il a 60 ans révolus | 6 semaines. |

² Les vacances sont fixées de manière qu'elles ne nuisent pas à la marche du service et que le fonctionnaire ait la possibilité de se délasser.

¹⁾ RO 1987 1228

³ Les vacances doivent en principe être prises pendant l'année civile où le droit y afférent prend naissance.

⁴ Les vacances ne peuvent être payées en espèces que dans des cas spéciaux.

⁵ Lorsque le fonctionnaire prend ses fonctions ou les quitte dans le courant de l'année, les vacances sont proportionnées à sa période d'activité.

⁶ Les vacances sont réduites proportionnellement à la durée des absences lorsque, par année civile, le fonctionnaire a manqué le service:

- a. Plus de 90 jours pour cause de maladie, d'accident ou de service militaire, les 90 premiers jours n'entrant pas en ligne de compte pour le calcul de la réduction, ou
- b. Plus de 30 jours ou d'un mois civil, pour cause de congé non payé (art. 85, 3^e al.).

⁷ Le Département fédéral des finances édicte les dispositions de détail, notamment en ce qui concerne:

- a. La compétence d'accorder les vacances;
- b. Le fractionnement, la prise d'avance ou le rapport des vacances;
- c. L'interruption des vacances;
- d. L'expiration du droit aux vacances;
- e. Le paiement en espèces des vacances;
- f. Le mode de calcul du droit aux vacances pour le fonctionnaire qui prend ou quitte ses fonctions ou qui a manqué le service;
- g. Le droit aux vacances et l'octroi de celles-ci pour les agents occupés à temps partiel;
- h. L'imputation sur le traitement des jours de vacances pris en trop.

Art. 84, 7^e al.

⁷ Les dispositions de l'article 83, 2^e à 7^e alinéas, sont applicables par analogie. Lorsque les jours de fêtes visés à l'article 12, 2^e alinéa, lettre a, et chômés à la centrale ne sont pas des jours de repos au lieu de service, la compensation peut en être accordée s'ils tombent dans une période de vacances en Suisse. Cette compensation exclut celle des jours réputés fériés au lieu de service, s'ils tombent dans la même période de vacances.

Art. 85 Congés

¹ Le fonctionnaire obligé d'interrompre son service pour une cause autre que la maladie, un accident ou le service militaire est tenu de demander en temps utile un congé payé, partiellement payé ou non payé. Dans la mesure où le service le permet, un congé de durée appropriée sera accordé compte tenu du motif invoqué.

² Un congé entièrement ou partiellement payé supérieur à 30 jours, ouvrables ou non, ou à un mois civil par année n'est accordé que s'il sert des intérêts importants de la Confédération.

³ Un congé non payé pris d'une seule traite et dépassant 30 jours, ouvrables ou non, ou un mois civil en l'espace d'une année n'est pas considéré comme temps de service; il peut toutefois l'être exceptionnellement s'il sert manifestement les intérêts de la Confédération.

⁴ Le Département fédéral des finances fixe les dispositions de détail régissant l'octroi de congés.

⁵ Le Département règle la compétence pour l'octroi de congés. Un congé entièrement ou partiellement payé supérieur à une année ne peut être octroyé qu'avec l'accord du Département fédéral des finances.

Art. 86, 1^{er} al., let. b, et 2^e al., troisième phrase

1 ...

b. *Pour la veuve et les orphelins*, une rente calculée d'après les dispositions des articles 24 à 26 des statuts de la CFA du 2 mars 1987¹⁾ et le gain considéré selon le 3^e alinéa; les rentes d'orphelin de père et de mère s'élèvent toutefois à 35 pour cent du gain considéré pour un enfant, et à 50 pour cent de ce gain pour deux enfants. En cas de mariage, la veuve peut demander l'indemnité prévue à l'article 23, 4^e alinéa, des statuts précités;

2 ... Les revenus touchés par le fonctionnaire qui a recouvré totalement ou partiellement sa capacité de travail seront imputés par analogie, conformément à l'article 13, 1^{er} alinéa, lettre c, des statuts de la CFA du 2 mars 1987. ...

Art. 91 Suspension du fonctionnaire

La suspension de chefs de mission est décidée par le Conseil fédéral, celles des autres fonctionnaires par l'autorité qui nomme ou, si celle-ci est le Conseil fédéral, par le département. Le droit au traitement, à l'indemnité de résidence et aux allocations, de même que la privation totale ou partielle de ce droit, doit être réglé en accord avec le Département fédéral des finances.

Art. 94, 3^e al., dernière partie de la phrase

³ ... si la résiliation est considérée ou non comme un licenciement consécutif à sa faute, au sens des statuts de la CFA du 2 mars 1987¹⁾.

Art. 95, 1^{er} al., dernière partie de la phrase

1 ... si la mesure est considérée ou non comme une non-réélection consécutive à sa faute, au sens des statuts de la CFA du 2 mars 1987¹⁾.

¹⁾ RO 1987 1228

Modifications terminologiques

L'expression «Direction administrative» utilisée aux articles 39, 2^e alinéa, et 44, lettre a, est remplacée par «Direction des affaires administratives et du service extérieur».

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

25 novembre 1987

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Aubert

Le chancelier de la Confédération, Buser

31896

Règlement des employés

Modification du 25 novembre 1987

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

Le règlement des employés du 10 novembre 1959¹⁾ est modifié comme il suit:

Art. 1^{er}, 1^{er} al., dernier paragraphe

¹ ...

Statuts de la CFA, l'ordonnance du 2 mars 1987²⁾ concernant la Caisse fédérale d'assurance.

Art. 5, 2^e al.

² Sous réserve du 3^e alinéa, les départements et le Conseil des écoles nomment les autres employés, chacun dans son ressort. Ils peuvent déléguer cette compétence à des services subordonnés.

Art. 7, 2^e al., let. b

² ...

b. Les statuts de la CFA.

Art. 13

¹ L'employé a droit à 62 jours de repos au moins par année civile.

² Sont réputés jours de repos les dimanches et les jours fériés au lieu de service, désignés par le Département fédéral des finances, qui coïncident avec un jour de travail. Lorsque le total des jours de repos prévus est inférieur à 62, l'employé a le droit de bénéficier des jours qui manquent. Ceux-ci peuvent en général être pris librement et ils sont assimilés aux jours de vacances.

³ L'après-midi des veilles de jours fériés entiers visés au 2^e alinéa, le travail cesse une heure plus tôt que les autres jours ouvrables.

¹⁾ RS 172.221.104 (RO 1987 1228)

²⁾ RS 172.222.1

⁴ Lorsqu'il prend ses fonctions ou les quitte dans le courant de l'année, l'employé a droit au nombre de jours de repos pouvant être pris librement qui correspondent à la durée de son activité, mais au moins aux jours de repos tombant dans sa période d'activité.

⁵ Les départements, le Conseil des écoles, la Direction générale des douanes et la Direction générale des PTT règlent la compensation des jours de repos, lorsque les nécessités du service empêchent de suspendre le travail les dimanches et jours fériés.

⁶ Pour les employés assujettis à la loi sur la durée du travail, le droit aux jours de repos et l'octroi de ces jours sont fixés conformément à cette loi, sous réserve du 1^{er} alinéa.

⁷ La Direction générale des douanes fixe le droit aux jours de repos et l'octroi de ces jours pour les employés des bureaux de douane et du corps des gardes-frontière selon les normes de la loi sur la durée du travail, sous réserve du 1^{er} alinéa.

⁸ Le Département militaire fédéral fixe le droit aux jours de repos et l'octroi de ces jours pour les instructeurs affectés aux écoles et cours militaires.

⁹ Pour les employés non assujettis à la loi sur la durée du travail, le Département fédéral des finances fixe notamment:

- a. Le mode de calcul du droit aux jours de repos accordé aux agents occupés à temps partiel;
- b. Le mode de calcul du droit aux jours de repos accordé en cas d'absence du service;
- c. La fermeture de bureaux et d'entreprises la veille ou le lendemain des jours fériés et la compensation intégrale des heures de travail ainsi supprimées.

Art. 20, 6^e al.

⁶ Le Département fédéral des finances fixe les conditions auxquelles est soumis l'usage des logements de service et les indemnités à payer à ce titre. Les départements, le Conseil des écoles, la Direction générale des douanes et la Direction générale des PTT règlent les modalités. Les tribunaux fédéraux fixent, chacun dans son ressort, les indemnités à payer pour l'usage des logements de service.

Art. 45, 1^{er} al.

¹ Sous réserve du 4^e alinéa, les traitements annuels des employés sont fixés dans les limites des classes de traitement suivantes:

Classe de traitement	Montant annuel	
	Minimum Fr.	Maximum Fr.
1, échelon a	102 520	119 910
1	91 690	109 050
2	82 190	99 580
3	72 740	90 130
4	63 900	82 010
5	57 690	75 810
6	54 540	72 660
7	51 390	69 510
8	48 240	66 360
9	45 200	63 700
10	42 730	61 230
11	40 420	58 790
12	38 410	56 740
13	37 370	54 750
14	36 750	52 760
15	36 320	50 790
16	36 050	48 800
17	35 780	46 800
18	35 520	44 850
19	35 270	42 880
20	35 020	40 900
21	34 780	39 700
22	34 540	38 850
23	34 300	38 000
24	33 820	37 150
degré inférieur	33 350	36 550

Art. 47, 1^{er} al.

¹ Le traitement de l'employé est augmenté au début de chaque année civile et jusqu'à l'obtention du maximum de la classe de traitement. L'augmentation ordinaire s'élève, pour une année entière de service accompli dans

	Francs
la 1 ^{re} classe de traitement, échelon a	à 2550
la classe de traitement 1	à 2520
la classe de traitement 2	à 2500
la classe de traitement 3	à 2470
la classe de traitement 4	à 2450
la classe de traitement 5	à 2440
la classe de traitement 6	à 2430
la classe de traitement 7	à 2420

	Francs
la classe de traitement 8	à 2410
la classe de traitement 9	à 2410
la classe de traitement 10	à 2400
la classe de traitement 11	à 2400
la classe de traitement 12	à 2390
la classe de traitement 13	à 2310
la classe de traitement 14	à 2140
la classe de traitement 15	à 1940
la classe de traitement 16	à 1720
la classe de traitement 17	à 1500
la classe de traitement 18	à 1300
la classe de traitement 19	à 1100
une des classes de traitement 20 à 24, et le degré inférieur	à 950

Art. 48, 1^{er}, 7^e et 8^e al.

¹ L'employé promu a droit à une augmentation extraordinaire de traitement. Elle s'élève, en règle générale, en cas de promotion à une fonction de la

	Francs
1 ^{re} classe de traitement, échelon a	à 3830
1 ^{re} classe de traitement	à 3780
2 ^e classe de traitement	à 3750
3 ^e classe de traitement	à 3710
4 ^e classe de traitement	à 3680
5 ^e classe de traitement	à 3660
6 ^e classe de traitement	à 3650
7 ^e classe de traitement	à 3630
8 ^e classe de traitement	à 3620
9 ^e classe de traitement	à 3620
10 ^e à la 12 ^e classe de traitement	à 3600
13 ^e classe de traitement	à 3470
14 ^e classe de traitement	à 3210
15 ^e classe de traitement	à 2910
16 ^e classe de traitement	à 2580
17 ^e classe de traitement	à 2250
18 ^e classe de traitement	à 1950
19 ^e classe de traitement	à 1650
20 ^e à la 24 ^e classe de traitement	à 1430

⁷ L'autorité qui nomme établit si les conditions posées aux alinéas 4 à 6 sont remplies et fixe, le cas échéant, le montant de l'augmentation extraordinaire de traitement. Les tribunaux fédéraux et la Direction générale des PTT règlent la compétence chacun dans son ressort.

⁸ *Abrogé*

Art. 49, 1^{er} et 2^e al.

¹ Au traitement s'ajoute une indemnité de résidence échelonnée d'après le coût de la vie et les impôts au lieu de service, d'après l'importance et la situation dudit lieu ainsi que d'après l'état civil de l'employé. Pour une année entière, l'indemnité s'élève à 2870 francs au plus pour les célibataires et varie de 1130 à 4000 francs pour les employés mariés.

² Le Département fédéral des finances classe les lieux de service en onze zones d'après les critères mentionnés au premier alinéa. Les montants de l'indemnité de résidence figurent dans l'appendice 1 visé à l'article 67, 4^e alinéa.

Art. 53, 3^e al.

³ L'allocation s'élève à 1390 francs pour les enfants jusqu'à douze ans révolus et à 1610 francs pour les enfants plus âgés. Pour les employés travaillant à temps partiel, l'allocation est versée au prorata de leur degré d'occupation.

Art. 54, al. 1^{bis}, 7 et 8

^{1bis} L'indemnité s'élève à:

	Pour le petit déjeuner	Pour un repas principal		Pour la nuit et le petit déjeuner	Pour les dépenses accessoires	
	Fr.	Mariés Fr.	Célib. Fr.	Fr.	Mariés Fr.	Célib. Fr.
Pour les employés						
– du degré hors classe						
ainsi que des classes 1,						
échelon a, et 1 à 4	6.—	24.40	22.—	60.—	12.20	11.—
– de la 5 ^e à la 24 ^e classe .	6.—	22.—	19.80	55.—	11.—	9.90

⁷ Le Département fédéral des finances fixe les indemnités pour voyages à l'étranger ou pour la participation à des conférences internationales.

⁸ Le Département fédéral des finances fixe l'indemnité pour l'utilisation de véhicules à moteur privés lors des voyages de service et édicte des directives pour l'octroi de l'autorisation y afférente.

Art. 55, 6^e al.

⁶ Les départements, le Conseil des écoles, la Direction générale des douanes et la Direction générale des PTT édictent les dispositions d'exécution et fixent les indemnités de déplacement d'après les instructions établies par le Département fédéral des finances. Le Conseil fédéral édicte des dispositions spéciales pour le personnel instructeur.

Art. 56, 4^e al.

⁴ Lorsque l'employé est tenu, pour des motifs dignes d'intérêts, de conserver temporairement son ancien lieu de domicile, il peut lui être alloué, pour un temps limité, une contribution appropriée en raison de ses dépenses supplémentaires. Le Département fédéral des finances établit des instructions pour l'octroi de la contribution. Les départements, le Conseil des écoles, la Direction générale des douanes et la Direction générale des PTT règlent la compétence chacun dans son ressort.

Art. 59, 3^e à 6^e al.

³ Les indemnités périodiques pour services extraordinaires sont fixées dans chaque cas par l'autorité qui nomme. Lorsque le Conseil fédéral n'est pas cette autorité, l'indemnité ne peut être octroyée qu'avec l'accord du Département fédéral des finances.

⁴ Les indemnités uniques pour services extraordinaires prévues pour les employés des classes de traitement 1 à 24 sont octroyées dans chaque cas par l'autorité qui nomme ou, si celle-ci est le Conseil fédéral, par les départements ou le Conseil des écoles, en accord avec le Département fédéral des finances. La Direction générale des PTT règle la compétence dans son ressort.

⁵ Les indemnités uniques pour services extraordinaires prévues pour les employés du degré hors classe sont fixées dans chaque cas par l'autorité qui nomme.

⁶ Les exercices d'intervention des sapeurs-pompiers d'établissement qui ont lieu en dehors des heures de travail peuvent être compensés jusqu'à huit heures par année et par employé par l'octroi d'une solde. Les départements fixent le montant de la solde en accord avec le Département fédéral des finances.

Art. 61, 3^e al.

³ Les primes et récompenses sont octroyées et leur montant est fixé par les départements, le Conseil des écoles, la Direction générale des douanes et la Direction générale des PTT. Les primes supérieures à 2000 francs sont fixées en accord avec l'Office fédéral du personnel.

Art. 62, 2^e al., première phrase

² Lorsque l'absence de l'employé permanent, ou de l'employé non permanent ayant été au service de la Confédération pendant deux ans au moins sans interruption, dépasse une année, le traitement est réduit de moitié; la somme du traitement réduit et de l'allocation pour enfants ne doit pas être inférieure aux prestations de l'assurance-accidents obligatoire ou à celles auxquelles l'employé aurait droit conformément aux articles 28 à 30 des statuts de la CFA. . .

Art. 66, 6^e al.

⁶ L'autorité qui nomme ou, si c'est le Conseil fédéral, le département ou le Conseil des écoles dont relevait l'employé statue sur les demandes visées au 2^e alinéa. La Direction générale des PTT règle la compétence dans son ressort.

Art. 70

¹ L'employé a droit, chaque année civile, aux vacances suivantes:

- | | |
|--|-------------|
| a. Jusqu'à la fin de l'année civile dans laquelle il a 20 ans révolus | 5 semaines; |
| b. A partir du début de l'année civile dans laquelle il a 21 ans révolus | 4 semaines; |
| c. A partir du début de l'année civile dans laquelle il a 50 ans révolus | 5 semaines; |
| d. A partir du début de l'année civile dans laquelle il a 60 ans révolus | 6 semaines. |

² Les vacances sont fixées de manière qu'elles ne nuisent pas à la marche du service et que l'employé ait la possibilité de se délasser.

³ Les vacances doivent en principe être prises pendant l'année civile où le droit y afférent prend naissance.

⁴ Les vacances ne peuvent être payées en espèces que dans des cas spéciaux.

⁵ Lorsque l'employé prend ses fonctions ou les quitte dans le courant de l'année, les vacances sont proportionnées à sa période d'activité.

⁶ Les vacances sont réduites proportionnellement à la durée des absences lorsque, par année civile, l'employé a manqué le service:

- a. Plus de 90 jours pour cause de maladie, d'accident ou de service militaire, les 90 premiers jours n'entrant pas en ligne de compte pour le calcul de la réduction, ou
- b. Plus de 30 jours ou d'un mois civil, pour cause de congé non payé (art. 71, 3^e al.).

⁷ Le Département fédéral des finances édicte les dispositions de détail, notamment en ce qui concerne:

- a. La compétence d'accorder les vacances;
- b. Le fractionnement, la prise d'avance ou le report des vacances;
- c. L'interruption des vacances;
- d. L'expiration du droit aux vacances;
- e. Le paiement en espèces des vacances;
- f. Le mode de calcul du droit aux vacances pour l'employé qui prend ou quitte ses fonctions ou qui a manqué le service;
- g. Le droit aux vacances et l'octroi de celles-ci pour les agents occupés à temps partiel;
- h. L'imputation sur le traitement des jours de vacances pris en trop.

Art. 71

¹ L'employé obligé d'interrompre son service pour une cause autre que la maladie, un accident ou le service militaire est tenu de demander en temps utile un congé payé, partiellement payé ou non payé. Dans la mesure où le service le permet, un congé de durée appropriée sera accordé compte tenu du motif invoqué.

² Un congé entièrement ou partiellement payé supérieur à 30 jours, ouvrables ou non, ou à un mois par année n'est accordé que s'il sert des intérêts importants de la Confédération.

³ Un congé non payé pris d'une seule traite et dépassant 30 jours, ouvrables ou non, ou un mois civil en l'espace d'une année n'est pas considéré comme temps de service; il peut toutefois l'être exceptionnellement s'il sert manifestement les intérêts de la Confédération.

⁴ Le Département fédéral des finances fixe les dispositions de détail régissant l'octroi de congés.

⁵ Les départements, le Conseil des écoles, la Direction générale des douanes et la Direction générale des PTT règlent, chacun dans son ressort, la compétence pour l'octroi de congés. Un congé entièrement ou partiellement payé supérieur à une année ne peut être octroyé qu'avec l'accord du Département fédéral des finances.

Art. 73, 1^{er} al., let. b, et 2^e al., troisième phrase

1. ...

b. Pour la veuve et les orphelins, une rente calculée d'après les dispositions des articles 24 à 26 des statuts de la CFA du 2 mars 1987¹⁾ et le gain considéré selon le 3^e alinéa; les rentes d'orphelins de père et de mère s'élèvent toutefois à 35 pour cent du gain considéré pour un enfant, et à 50 pour cent de ce gain pour deux enfants. En cas de mariage, la veuve peut demander l'indemnité prévue à l'article 23, 4^e alinéa, des statuts précités;

² ... Les revenus touchés par l'employé qui a recouvré totalement ou partiellement sa capacité de travail seront imputés par analogie, conformément à l'article 13, 1^{er} alinéa, lettre c, des statuts de la CFA du 2 mars 1987.

Art. 75, 3^e al.

³ La suspension est décidée par l'autorité qui nomme ou, si celle-ci est le Conseil fédéral, par le département. Le droit au traitement, à l'indemnité de résidence et aux allocations, de même que la privation totale ou partielle de ce droit, doit être réglé en accord avec le Département fédéral des finances. La Direction générale des PTT règle cette attribution dans son ressort.

Art. 76, 4^e al., dernière partie de la phrase

⁴ ... si la résiliation est considérée ou non comme un licenciement consécutif à sa faute, au sens des statuts de la CFA du 2 mars 1987¹⁾.

¹⁾ RO 1987 1228

Art. 77, 3^e al., dernière partie de la dernière phrase

³ . . . si la résiliation est considérée ou non comme un licenciement consécutif à sa faute, au sens des statuts de la CFA du 2 mars 1987¹⁾.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

25 novembre 1987

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Aubert

Le chancelier de la Confédération, Buser

31898

¹⁾ RO 1987 1228

Ordonnance concernant le traitement des fonctionnaires du degré hors classe

du 25 novembre 1987

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 36, 3^e alinéa, de la loi du 30 juin 1927¹⁾ sur le statut des fonctionnaires,
arrête:

Article premier Echelons de traitement

Le degré hors classe prévu par le statut des fonctionnaires comprend sept échelons de traitement. Par échelon, le montant maximum du traitement est le suivant:

	Francs		Francs
Echelon I	224 550	Echelon V	152 950
Echelon II	186 980	Echelon VI	141 830
Echelon III	175 510	Echelon VII	130 840
Echelon IV	164 170		

Art. 2 Fixation du traitement

¹ Lors de la nomination ou de la promotion à une fonction du degré hors classe, le traitement devra être fixé de manière à correspondre au moins au plus élevé des deux montants suivants:

- a. Traitement selon l'article premier, réduit de 11 130 francs;
- b. Traitement avant la promotion, augmenté de 8220 francs, mais ne pouvant pas dépasser le maximum prévu pour l'échelon entrant en considération.

² Le traitement initial d'un fonctionnaire qui a 55 ans ou qui, jusque-là, assumait une fonction de sous-directeur ou occupait un poste analogue peut être fixé à un montant supérieur à celui qui est mentionné au 1^{er} alinéa. Toutefois, il ne doit pas dépasser le maximum prévu pour l'échelon entrant en considération.

Art. 3 Exceptions

Le Conseil fédéral ou, s'il n'est pas l'autorité qui nomme, cette autorité peut, à titre exceptionnel et avec l'assentiment du Conseil fédéral, fixer le traitement à un montant plus élevé que le maximum prévu pour l'échelon entrant en considération, le montant de 224 550 francs ne devant être dépassé en aucun cas.

RS 172.221.105

¹⁾ RS 172.221.10; RO 1987 932, 1988 3

Art. 4 Augmentation ordinaire de traitement

L'augmentation ordinaire du traitement s'élève à 3710 francs par année, jusqu'à ce que le fonctionnaire touche le traitement maximum prévu pour l'échelon correspondant à sa fonction.

Art. 5 Abrogation du droit en vigueur et entrée en vigueur

¹ L'ordonnance du 20 janvier 1982¹⁾ concernant le traitement des fonctionnaires rangés dans le degré hors classe est abrogée.

² La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

25 novembre 1987

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Aubert

Le chancelier de la Confédération, Buser

31895

¹⁾ RO 1982 53

Ordonnance concernant la classification des fonctions

Modification du 25 novembre 1987

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 18 octobre 1972¹⁾ concernant la classification des fonctions est modifiée comme il suit:

Art. 4, 2^e al., let. b

² Les organes de classification sont:

- b. L'Office fédéral du personnel pour les fonctions auxquelles nomment les départements, la Chancellerie fédérale, le Conseil des écoles ou des services subordonnés; pour les fonctions des classes de traitement 8 à 24, le service central du personnel du département et du Conseil des écoles est l'organe de classification en lieu et place de l'Office fédéral du personnel;

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

25 novembre 1987

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Aubert

Le chancelier de la Confédération, Buser

31899

¹⁾ RS 172.221.111.1

Ordonnance concernant le versement d'allocations de renchérissement au personnel fédéral de 1985 à 1988

Modification du 14 décembre 1987

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 16 janvier 1985¹⁾ concernant le versement d'allocations de renchérissement au personnel fédéral de 1985 à 1988 est modifiée comme il suit:

Art. 1^{er}, 2^e al.

² Le taux de l'allocation de renchérissement versée le 1^{er} janvier 1988 est fixé d'après le rapport entre l'indice des traitements de base (niveau de l'indice = 108,9 points, base 1982 = 100) et le niveau que l'indice suisse des prix à la consommation atteindra probablement au début de l'année.

Art. 2 **Montant de l'allocation de renchérissement**

¹ L'allocation de renchérissement accordée à tout le personnel de la Confédération dont les rapports de service sont régis par le droit public (agents) s'élève, dès le 1^{er} janvier 1988, à 2 pour cent de la rétribution déterminante.

² L'allocation versée en sus du traitement ou du salaire des agents accomplissant des journées complètes de travail s'élève à 794 francs au moins.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

14 décembre 1987

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Aubert
Le chancelier de la Confédération, Buser

31902

¹⁾ RS 172.221.153.01

Ordonnance concernant le gain assuré du personnel fédéral

du 14 décembre 1987

Le Conseil fédéral suisse,

vu les articles 16, 1^{er} alinéa, lettre b, et 18, 3^e alinéa, de l'ordonnance du 2 mars 1987¹⁾ concernant la Caisse fédérale d'assurance (statuts);
vu l'article 4 de l'arrêté fédéral du 5 octobre 1984²⁾ concernant les allocations de renchérissement accordées au personnel fédéral,

arrête:

Article premier Assurance de l'indemnité de résidence, de l'allocation de renchérissement et des allocations et indemnités fixes

¹ L'indemnité de résidence prévue à l'article 37 du statut des fonctionnaires du 30 juin 1927³⁾, la part d'indemnité de résidence englobée dans l'allocation de séjour à l'étranger et octroyée dans les communes de la zone limitrophe de l'étranger ainsi que l'allocation de renchérissement de deux pour cent versée en sus de ces indemnités sont assurées jusqu'à concurrence d'un montant global de 2000 francs. Pour les agents travaillant à temps partiel, ce montant est fixé au prorata de leur degré d'occupation.

² L'allocation de renchérissement de deux pour cent versée sur le traitement ou le salaire est entièrement assurée. Le montant assuré de ladite allocation ne doit pas être inférieur à 794 francs.

³ Sont assurées les indemnités fixes mentionnées ci-après, ainsi que l'allocation de renchérissement de deux pour cent qui s'y rapporte:

- a. Les suppléments fixes visés à l'article 36, 2^e alinéa, du statut des fonctionnaires du 30 juin 1927³⁾;
- b. Les autres indemnités, notamment celles que prévoit l'article 44 du statut des fonctionnaires, si l'autorité compétente les a déclarées assurables.

Art. 2 Cas spéciaux

¹ S'il ne devait être réduit que par suite de la diminution de l'indemnité de résidence, le gain assuré est maintenu tel quel. Le montant à proportion duquel le gain assuré devait être réduit sera toutefois pris en considération lors de la prochaine augmentation du gain assuré.

RS 172.222.101

¹⁾ RO 1987 1228

²⁾ RS 172.221.153.0

³⁾ RS 172.221.10; RO 1987 932, 1988 3

² Si l'employeur a diminué de son propre chef le degré d'occupation de l'agent ou a modifié son cahier des charges sans réduire le gain assuré, celui-ci sera augmenté conformément à l'article 1^{er}.

Art. 3 Contribution de l'employeur

¹ La Confédération et ses établissements ayant leur propre comptabilité ne paient pas la contribution due à l'augmentation de la rétribution assurable au sens de l'article premier, 1^{er} et 2^e alinéas.

² Le 1^{er} alinéa ne s'applique pas aux organisations affiliées selon l'article 2, 3^e alinéa, des statuts.

Art. 4 Gain assuré des rentiers

¹ Le gain assuré sur lequel se fonde une rente est augmenté de l'allocation de renchérissement de deux pour cent, si le rentier ou les survivants ont droit à cette allocation. Le gain assuré d'une personne qui est au bénéfice d'une rente depuis longtemps ne doit toutefois pas être supérieur à celui d'un nouveau rentier.

² La Confédération, les établissements ayant leur propre comptabilité et les organisations affiliées remboursent à la Caisse fédérale d'assurance le surcroît de charge de la réserve mathématique.

Art. 5 Abrogation du droit en vigueur et entrée en vigueur

¹ L'ordonnance du 22 décembre 1986¹⁾ concernant le gain assuré du personnel fédéral est abrogée.

² La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

14 décembre 1987

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Aubert
Le chancelier de la Confédération, Buser

31903

¹⁾ RO 1987 283

Concordat
sur l'entraide judiciaire en matière civile

RS 274

Le canton suivant vient d'adhérer au concordat des 26 avril et 8/9 novembre 1974 sur l'entraide judiciaire en matière civile:

Canton	Adhésion	Entrée en vigueur
Argovie	23 novembre 1987	1 ^{er} janvier 1988

L'annexe au concordat (liste des autorités cantonales compétentes) est modifiée comme il suit:

Argovie

- 1) a) Gerichtspräsident
b) Gerichtspräsident
- 2) a) Obergericht
b) Obergericht
- 3) Gerichtspräsident

22 décembre 1987

Chancellerie fédérale

Les cantons suivants ont adhéré au concordat (état le 1^{er} déc. 1987):

Zurich	RO 1977	861	Schaffhouse	RO 1979	172
Lucerne	RO 1979	8	Appenzell Rh.-Ext.	RO 1976	1
Uri	RO 1979	446	Appenzell Rh.-Int.	RO 1976	2033
Schwyz	RO 1976	827	Saint-Gall	RO 1977	1975
Unterwald-le-Haut	RO 1976	827	Grisons	RO 1978	1032
Unterwald-le-Bas	RO 1976	201	Argovie	RO 1988	46
Glaris	RO 1977	2139	Vaud	RO 1976	1
Zoug	RO 1981	982	Valais	RO 1977	861
Fribourg	RO 1976	113	Neuchâtel	RO 1976	616
Soleure	RO 1976	2788	Genève	RO 1976	231
Bâle-Ville	RO 1976	1165	Jura	RO 1979	253
Bâle-Campagne	RO 1977	861			

Concordat sur l'arbitrage

RS 279

Le canton suivant a adhéré au concordat du 27 mars 1969 sur l'arbitrage:

Canton	Adhésion	Entrée en vigueur
Argovie	23 novembre 1987	1 ^{er} janvier 1988

22 décembre 1987

Chancellerie fédérale

Les cantons suivants ont adhéré au concordat (état le 1^{er} déc. 1987):

Zurich	RO 1985	700	Appenzell Rh.-Ext.	RO 1980	857
Berne.	RO 1973	1011	Appenzell Rh.-Int.	RO 1981	561
Uri.	RO 1979	447	Saint-Gall	RO 1973	102
Schwyz.	RO 1970	732	Grisons	RO 1975	604
Unterwald-le-Haut	RO 1973	1259	Argovie.	RO 1988	47
Unterwald-le-Bas	RO 1971	1079	Tessin.	RO 1972	1773
Zoug	RO 1981	984	Vaud	RO 1971	464
Fribourg	RO 1972	2409	Valais.	RO 1972	2409
Soleure	RO 1971	1079	Neuchâtel	RO 1971	464
Bâle-Ville	RO 1971	1079	Genève	RO 1971	372
Bâle-Campagne.	RO 1973	1757	Jura	RO 1979	253
Schaffhouse.	RO 1976	2789			

31868

Ordonnance concernant l'Institut Paul-Scherrer

du 30 novembre 1987

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 44, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 7 février 1854¹⁾ sur la création d'une école polytechnique fédérale;

vu l'article 2, 3^e alinéa, de l'arrêté fédéral du 24 juin 1970²⁾ sur les écoles polytechniques fédérales (réglementation transitoire),

arrête:

Article premier Statut

L'Institut Paul-Scherrer (IPS) est un établissement de la Confédération situé à Würenlingen et Villigen, canton d'Argovie, subordonné au Conseil des écoles polytechniques fédérales (CEPF).

Art. 2 But, tâches

¹ L'IPS est un établissement de recherches multidisciplinaires pour les sciences naturelles et de l'ingénieur. Ses activités de recherche touchent les domaines suivants:

- a. Physique nucléaire et physique des particules;
- b. Médecine des irradiations, radiobiologie et hygiène radiologique;
- c. Sciences des matériaux, y compris la recherche concernant les solides;
- d. Technique de l'énergie nucléaire (en particulier sécurité nucléaire et élimination des déchets radioactifs) et non nucléaire; sciences de l'environnement liées à l'énergie.

² Il développe et exploite de grandes installations de recherche complexes qui vont au-delà des possibilités des instituts des hautes écoles.

³ Il contribue à l'enseignement donné dans les hautes écoles et dans d'autres écoles.

⁴ Il fournit des services à l'Etat, à d'autres institutions publiques et à l'économie, en particulier dans les domaines de la sécurité nucléaire et de l'élimination des déchets radioactifs, ainsi qu'en matière de protection de l'environnement liée à l'énergie.

RS 424.3

¹⁾ RS 414.110

²⁾ RS 414.110.2

Art. 3 Relations avec les hautes écoles

¹ Les relations entre l'IPS et les hautes écoles fédérales et cantonales sont régies par les principes de la complémentarité et d'une étroite collaboration.

² L'IPS soutient les hautes écoles en mettant ses installations de recherche à leur disposition.

³ En accord avec les autorités compétentes, le CEPF peut décider que l'IPS exploite des laboratoires en commun avec des hautes écoles.

Art. 4 Relations avec l'économie

¹ L'IPS peut exécuter des projets de recherche en commun avec l'économie.

² L'IPS peut faciliter la création sur son emplacement d'entreprises exploitées selon le droit privé.

Art. 5 Prestations scientifiques pour des services de l'Etat

¹ L'IPS remplit des mandats de recherche pour des organes fédéraux et les conseille. Il en est de même pour les organes cantonaux lorsque ceux-ci exécutent des tâches d'intérêt national.

² L'IPS soutient les autorités de surveillance chargées de la sécurité nucléaire.

Art. 6 Relations internationales

L'IPS collabore étroitement avec la communauté scientifique internationale, en particulier au moyen de programmes de recherche et de développement communs.

Art. 7 Transfert technologique, diffusion de résultats de recherches

¹ L'IPS encourage le transfert de résultats commercialisables à l'économie.

² Les résultats des recherches sont publiés dans la mesure où des intérêts privés ou publics importants ne s'y opposent pas.

Art. 8 Formation

¹ L'IPS contribue à la formation dispensée dans les hautes écoles et dans d'autres écoles

- a. Par des activités d'enseignement;
- b. En organisant des cours de postformation;
- c. En collaborant aux travaux d'études, de diplôme et de doctorat.

² L'enseignement est déterminé par les règles de l'école en question.

³ L'IPS exploite une école pour les opérateurs des réacteurs et une école de radioprotection.

⁴ L'IPS peut organiser des cours de perfectionnement et de spécialisation.

Art. 9 Prestations de services

Dans la mesure de ses possibilités, l'IPS fournit des services aux hautes écoles, aux organes fédéraux et à l'économie.

Art. 10 Direction

¹ La direction est composée du directeur, du directeur suppléant et des chefs de secteur.

² Le directeur dirige l'IPS. Il assume la responsabilité globale de l'activité, de l'organisation, et de la marche des affaires de l'IPS, ainsi que celle de l'exploitation et de la sécurité des installations. Il est assisté d'un état-major.

³ Le CEPF règle les compétences et les tâches de la direction et de chacun de ses membres.

Art. 11 Structure de l'organisation

¹ L'IPS est divisé en secteurs de recherche comprenant plusieurs laboratoires ou sections; il comprend en outre un secteur «Logistique scientifique et technique» et un secteur «Administration».

² Les chefs des secteurs de recherche peuvent aussi diriger un laboratoire ou une division.

³ Le CEPF règle les détails de l'organisation de l'IPS.

Art. 12 Sécurité nucléaire

La surveillance de la sécurité nucléaire, de la protection contre les radiations ainsi que de la sûreté incombe à la Division principale de la sécurité des installations nucléaires ou à la section «Technologie nucléaire et sûreté» de l'Office fédéral de l'énergie.

Art. 13 Commission consultative

¹ La Commission consultative conseille le CEPF et la direction sur toutes les questions fondamentales pour l'activité de l'IPS.

² Elle comprend sept à treize membres.

³ Ses membres sont nommés par le CEPF.

Art. 14 Utilisation des installations

¹ L'utilisation des installations de l'IPS est gratuite pour les chercheurs des hautes écoles suisses et des instituts publics de recherche.

² Le directeur fixe dans chaque cas les conditions d'utilisation des installations pour des chercheurs venant de hautes écoles et d'instituts de recherche étrangers. Le CEPF édicte des directives à cet effet.

³ Lorsqu'une industrie participe à un projet de recherche de l'IPS, elle contribue aux frais du projet. Cette contribution tient compte du moment de l'introduction sur le marché et des risques liés au développement d'éventuels produits.

Art. 15 Indemnités pour prestations de services

Le CEPF édicte une ordonnance sur les taxes pour les prestations de services. Les taxes doivent couvrir les frais selon les principes de la gestion d'entreprise.

Art. 16 Abrogation du droit en vigueur

Sont abrogées:

- a. L'ordonnance du 11 octobre 1971¹⁾ sur l'organisation et l'exploitation de l'Institut fédéral de recherches en matière de réacteurs;
- b. L'ordonnance du 7 septembre 1977²⁾ concernant l'organisation et l'exploitation de l'Institut suisse de recherches nucléaires.

Art. 17 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

30 novembre 1987

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Aubert
Le chancelier de la Confédération, Buser

31876

¹⁾ RO 1971 1657

²⁾ RO 1977 1591

Ordonnance concernant Jeunesse et Sport (O J + S)

Modification du 11 décembre 1987

Le Département fédéral de l'intérieur
arrête:

I

L'ordonnance du 10 novembre 1980¹⁾ concernant Jeunesse et Sport est modifiée comme il suit:

Remplacement d'une expression

¹ Dans le titre et à l'article 2, «Jeunesse et Sport» est remplacé par «Jeunesse + Sport».

² Ne concerne que le texte allemand.

Préambule

vu les articles 11, 2^e alinéa, 14, 3^e alinéa, 19, 1^{er} alinéa, 21, 1^{er} alinéa, et 22, 1^{er} alinéa, de l'ordonnance du 21 octobre 1987²⁾ concernant l'encouragement de la gymnastique et des sports,

Art. 1^{er}, 2^e al.

² Par «institutions» au sens de la présente ordonnance, il faut entendre les fédérations sportives suisses, les associations nationales de jeunesse, les institutions cantonales de formation et de perfectionnement des enseignants généralistes et les universités.

Art. 4, 1^{er} al.

Abrogé

Art. 5a Déroulement

¹ Jeunesse + Sport se déroule à l'intérieur des frontières du pays. A titre exceptionnel, les cantons peuvent autoriser des activités à l'étranger, à condition qu'elles ne nécessitent pas d'y passer la nuit.

¹⁾ RS 415.31

²⁾ RS 415.01; RO 1987 1703

² Durant l'enseignement et les examens, la consommation d'alcool et l'usage de tabac sont interdits aux participants.

Art. 5b Carnet Jeunesse + Sport

¹ La Confédération met gratuitement à disposition les carnets dans lesquels s'inscrivent les activités Jeunesse + Sport.

² Les cantons règlent le mode de distribution de ces carnets.

Art. 6 Branches sportives

¹ J + S comprend les disciplines suivantes:

alpinisme, athlétisme, aviron, badminton, basketball, canoë-kayak, course d'orientation, cyclisme, escrime, excursions à skis, excursions et sports de plein air, fitness, football, gymnastique à l'artistique et aux agrès, gymnastique et danse, handball, hockey sur glace, hockey sur terre, jeux nationaux, judo, lutte gréco-romaine ou libre, natation, patinage, saut à skis, ski, ski de fond, tennis, tennis de table et volleyball.

² Les disciplines sont divisées en branches sportives et en petites branches sportives. En lieu et place des prestations usuelles de l'EFGS (par exemple direction de la branche, documents didactiques, traductions) les fédérations responsables désignées pour les petites branches sportives reçoivent une indemnité forfaitaire. L'EFGS peut lier l'octroi de celle-ci à des directives et à des obligations.

³ Au début, toute nouvelle discipline reconnue l'est au titre de petite branche sportive.

⁴ L'EFGS reconnaît une discipline comme branche sportive si elle peut en principe justifier d'une activité de 30 000 unités-participants pendant deux ans au moins.

⁵ Toute branche sportive qui justifie d'une activité inférieure à 30 000 unités-participants pendant deux ans peut être ramenée au rang de petite branche sportive par l'EFGS.

⁶ La Commission fédérale de gymnastique et de sport peut proposer au Département fédéral de l'intérieur (département), l'introduction de nouvelles disciplines.

Art. 10, 2^e al.

² Une partie du cours de branche sportive peut être utilisée pour des activités complémentaires (par exemple séances d'information ou pratique d'autres disciplines).

Art. 11 Insignes

Les services cantonaux J + S ou l'EFGS remettent des insignes attestant la participation et les bonnes performances.

Art. 13, 2^e à 4^e al.

² Peuvent être placés sous la responsabilité de l'école:

- a. Les cours de branche sportive J + S sous forme de camp;
- b. Les examens d'endurance J + S;
- c. Les cours de branche sportive J + S fractionnés organisés en dehors de l'enseignement obligatoire.

³ et ⁴ *Abrogés*

Art. 16, 1^{er} al.

¹ Peuvent être admis aux cours de moniteurs 1 les ressortissants suisses et les étrangers au bénéfice d'un permis d'établissement ou de séjour, s'ils ont au moins 18 ans révolus dans l'année du cours. L'EFGS peut autoriser des exceptions.

Art. 19, 1^{er}, 2^e al., phrase introductive et 3^e al.

¹ Les participants qui ont suivi avec succès un cours d'introduction ou un cours de moniteurs 1, 2 ou 3, obtiennent, du service cantonal J + S, une reconnaissance de moniteur de la catégorie et de la branche sportive concernées, ce sur la base des qualifications de chef de cours ou de moniteur de groupe attribuées dans le cadre du cours. Ils reçoivent un certificat et un insigne de moniteur.

² Le service cantonal J + S reconnaît les moniteurs 1 comme moniteurs 2 même s'ils ne remplissent pas les exigences fixées au 1^{er} alinéa, mais à condition:

...

³ Dans certaines branches, cette disposition s'applique, par analogie, à la reconnaissance de moniteur 3.

Art. 19a Retrait et perte de la reconnaissance

¹ Le service cantonal J + S peut retirer sa reconnaissance à un moniteur:

- a. S'il commet intentionnellement ou par négligence grave une infraction à ses devoirs de moniteur (art. 22);
- b. Pour d'autres motifs importants.

² Le moniteur qui ne remplit pas son obligation en matière de perfectionnement (art. 22, 3^e al.) perd sa reconnaissance. Dans des cas dûment motivés, il peut la recouvrer en s'acquittant plus tard de cette obligation.

Art. 22, 3^e al.

³ Un moniteur est tenu de suivre, tous les trois ans (tous les cinq ans pour un maître diplômé d'éducation physique ou de sport), un cours de perfectionnement, ou de s'acquitter de son obligation de se perfectionner, en participant à un cours spécial, un cours de moniteurs des degrés supérieurs ou un cours de cadres, ce dans chaque branche dans laquelle il est reconnu.

Art. 25, 2^e et 3^e al.

² Ils sont reconnus et engagés par les services cantonaux J + S.

³ Ils peuvent se former en participant à un cours fédéral de conseillers. Dans certaines branches, l'EFGS peut, pour des raisons de sécurité, déclarer ce cours obligatoire.

Art. 28, 2^e et 3^e al.

² Un formateur ou expert doit suivre au moins tous les trois ans un cours central dans chacune des branches sportives dans lesquelles il est reconnu.

³ La fréquentation des cours centraux est facultative pour les conseillers.

Art. 30, 2^e al.

² La formation des formateurs peut se faire par les fédérations, à condition d'être combinée avec celle de moniteur 3.

Art. 31a Retrait et perte de la reconnaissance

¹ L'EFGS peut retirer sa reconnaissance à un expert ou à un formateur, et le canton, à un conseiller ou à un moniteur:

- a. S'il commet intentionnellement ou par négligence grave une infraction à ses devoirs;
- b. Pour d'autres motifs importants.

² Un formateur ou un expert qui ne remplit pas son obligation en matière de perfectionnement (art. 28, 2^e al.) perd sa reconnaissance. Dans des cas dûment motivés, il peut la recouvrer en s'acquittant plus tard de cette obligation.

Art. 35, 1^{er} al., let. e

¹ Les commissions consultatives sont:

- e. La conférence des présidents régionaux J + S. Elle examine les documents servant de base de décision et discute des thèmes de la conférence des chefs des services cantonaux J + S.

Art. 39, 1^{er} al., let. b, ch. 3 et art. 41

Abrogés

Art. 44, 2^e al., dernière phrase

² ... La Confédération assume les frais relatifs à l'entreposage et aux travaux exécutés dans les arsenaux fédéraux et cantonaux, ainsi qu'au transport du matériel du lieu de la livraison à celui du cours et retour.

Art. 50 Assurance

Dans chaque cas, la couverture de l'assurance militaire nécessite l'annonce préalable de la manifestation à l'office compétent, avec indication de la date, de la durée et du lieu.

Art. 52, 1^{er} al., let. a, ch. 4

Abrogé

Annexe**Ch. 1****1 Principe**

Les indemnités journalières selon les chiffres 4.2, 5.2 et 10.1 sont versées dans leur totalité si le travail exécuté dans le cadre de J+S dure au moins trois heures (voyage inclus). En dessous de trois heures, les indemnités sont réduites de moitié.

En ce qui concerne les chiffres 4.1, 4.3, 6, 7 et 8, la limite est de quatre heures de travail, voyage exclu.

Ch. 4**4 Indemnisation des guides de montagne patentés**

- 4.1 Engagement comme moniteur dans les cours de branche sportive d'alpinisme et d'excursions à skis:
– engagement d'une journée entière:
indemnité journalière de 200 francs.
- 4.2 Engagement comme conseiller de cours de branche sportive d'alpinisme et d'excursions à skis:
– engagement d'une journée entière:
indemnité journalière de 200 francs.
- 4.3 Engagement comme chef de cours ou formateur dans des cours de formation et de perfectionnement pour les cadres et moniteurs, organisés par les services cantonaux J+S dans les branches alpinisme et excursions à skis:
– engagement d'une journée entière:
indemnité journalière de 200 francs.

*Ch. 6.3***6.3** L'indemnité journalière s'élève à:

- 5 francs pour les participants aux cours de moniteurs 1 et 2, aux cours d'introduction et de perfectionnement, ainsi qu'aux cours spéciaux;
- 10 francs pour les participants aux cours de moniteurs 3, aux cours de formateurs de moniteurs et aux cours de conseillers;
- 20 francs pour les participants aux cours d'experts et aux cours centraux;
- 50 francs pour les participants aux cours préparatoires des cadres.

*Ch. 7.2***7.2** L'indemnité journalière s'élève à:

- 5 francs pour les participants aux cours de formation et de perfectionnement des moniteurs;
- 20 francs pour les participants aux cours centraux.

Ch. 8.1, note^{*)}

^{*)} Art. 24 et 25 de l'O du 21 octobre 1987 concernant l'encouragement de la gymnastique et des sports (RS 415.01; RO 1987 1703).

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

11 décembre 1987

Département fédéral de l'intérieur:
Cotti

Ordonnance fixant la capacité financière des cantons pour les années 1988 et 1989

du 25 novembre 1987

Le Conseil fédéral suisse,

vu les articles 2, 3 et 4 de la loi fédérale du 19 juin 1959¹⁾ concernant la péréquation financière entre les cantons,

arrête:

Article premier Coefficients

La capacité financière des cantons se détermine selon un barème composé des quatre coefficients ci-après:

- | | |
|-----------------------|--|
| I. Revenu cantonal | Revenu cantonal par habitant. |
| II. Force fiscale | Recettes fiscales des cantons et des communes par habitant pondérées par l'indice de la charge fiscale globale de chaque canton. |
| III. Charge fiscale | Indice, inversement proportionnel (valeur inverse), de la charge fiscale représentée par tous les impôts cantonaux et communaux, compte tenu des impôts accessoires (impôts sur les immeubles, impôts sur les successions et donations, impôts sur les mutations) et des variations des revenus consécutives au renchérissement. |
| IV. Zone de montagne: | Moyenne entre la part en pour-cent de la surface cultivable non située en région de montagne par rapport à l'ensemble de la surface cultivable et le nombre d'habitants par km ² de surface totale sans les terrains incultes ou inabordables, les lacs et les rivières; pour ce qui est de la densité de la population, les chiffres-indices dépassant la moyenne suisse sont fixés à 100. |

Art. 2 Statistiques

Les différents coefficients sont calculés d'après les statistiques suivantes:

- a. Les revenus des cantons en 1985 selon les comptes nationaux;
- b. Les recettes fiscales des cantons et des communes en moyenne des années

RS 613.11

¹⁾ RS 613.1

1984 et 1985 après déduction des recettes fiscales perçues sur les frontaliers selon la statistique Finances publiques en Suisse;

- c. La charge fiscale en moyenne des années 1983 à 1986 selon la statistique de la charge fiscale;
- d. La surface totale sans les terrains incultes ou inabordables, et sans les lacs et les rivières, selon la statistique de la superficie de la Suisse de 1972;
- e. La surface cultivable en région de montagne selon le recensement de l'agriculture de l'année 1985;
- f. Les données relatives à la population résidente moyenne des cantons de l'année en question.

Art. 3 Mode de calcul

¹ Chacun des coefficients est converti en une série d'indices, la moyenne suisse étant fixée à 100.

² Les séries d'indices sont converties de manière à ce que le chiffre-indice le plus faible soit égal à 70. La formule appliquée est la suivante:

$$(\text{Indice} - 100) \times \frac{30}{100 - \text{indice le plus faible}} + 100$$

³ Une moyenne pondérée est calculée d'après les quatre séries d'indices. Les coefficients 1 et 2 sont pondérés par le facteur 1,5 et les coefficients 3 et 4 par le facteur 1.

⁴ La moyenne pondérée est convertie de manière à ce que le chiffre le plus faible soit égal à 30. La formule appliquée est la suivante:

$$(\text{Indice} - 100) \times \frac{70}{100 - \text{indice le plus faible}} + 100$$

Art. 4 Indices généraux

Etablis conformément aux articles premier à 3 de la présente ordonnance et calculés d'après le tableau en annexe, les indices généraux de la capacité financière des cantons sont les suivants:

Zoug	211	Thurgovie	85
Bâle-Ville	175	Saint-Gall	82
Genève	161	Soleure	81
Zurich	157	Schwyz	80
Bâle-Campagne	107	Tessin	76
Schaffhouse	105	Berne	70
Argovie	98	Appenzell Rh.-Ext.	68
Glaris	91	Lucerne	62
Unterwald-le-Bas	89	Grisons	60
Vaud	85	Fribourg	51

Neuchâtel	45	Valais	39
Appenzell Rh.-Int.	45	Jura	31
Unterwald-le-Haut	40	Uri	30

Art. 5 Répartition des cantons en groupes

En application de l'article 4 de l'ordonnance du 21 décembre 1973¹⁾ réglant l'échelonnement des subventions fédérales d'après la capacité financière des cantons et d'après les chiffres-indices, les cantons se répartissent selon leur capacité financière en trois groupes comme il suit:

Cantons à forte
capacité financière: Zoug, Bâle-Ville, Genève, Zurich (4)

Cantons à capacité
financière moyenne: Bâle-Campagne, Schaffhouse, Argovie, Glaris, Unterwald-le-Bas, Vaud, Thurgovie, Saint-Gall, Soleure, Schwyz, Tessin, Berne, Appenzell Rh.-Ext., Lucerne, Grisons (15)

Cantons à faible
capacité financière: Fribourg, Neuchâtel, Appenzell Rh.-Int., Unterwald-le-Haut, Valais, Jura, Uri (7)

Art. 6 Dispositions transitoires

¹ Les subventions fédérales en faveur des ouvrages sont subordonnées aux dispositions transitoires suivantes:

- a. La date déterminante pour l'application des nouvelles dispositions relatives à la capacité financière est celle de l'octroi de la subvention par la Confédération.
- b. Si, après entente avec l'autorité fédérale compétente, une subvention ne peut exceptionnellement être accordée qu'après le début des travaux, elle sera calculée pour la totalité de l'ouvrage conformément aux dispositions en vigueur au moment de la mise en chantier.
- c. Lorsqu'un ouvrage est subventionné par étapes, la subvention pour l'ensemble de celui-ci se calcule selon les dispositions applicables au moment où la subvention est octroyée au titre de la première étape, à moins qu'il n'en ait été convenu autrement lors de l'approbation du projet général.
- d. Les coûts supplémentaires dus à l'extension du projet ou au renchérissement sont subventionnés au taux applicable au subside de base.

² Les subventions octroyées pour la couverture des dépenses courantes sont calculées en fonction du droit en vigueur au moment où celles-ci ont été engagées.

¹⁾ RS 613.12

³ Les présentes dispositions s'appliquent pour la première fois à la répartition des quotes-parts des cantons aux recettes de la Confédération de l'année 1988.

⁴ Les présentes dispositions s'appliquent pour la première fois au calcul des contributions des cantons à l'assurance-vieillesse et survivants ainsi qu'à l'assurance-invalidité pour l'année 1988.

Art. 7 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

25 novembre 1987

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Aubert

Le chancelier de la Confédération, Buser

31885

62 Détermination de la capacité financière des cantons pour les années 1988/89

Cantons	Coefficient 1 Revenu cantonal 1985 Chiffre le plus faible = 70 Pondération 1,5	Coefficient 2 Force fiscale 1984/1985 Chiffre le plus faible = 70 Pondération 1,5	Coefficient 3 Charge fiscale 1983-1986 Chiffre le plus faible = 70 Pondération 1	Coefficient 4 Zone de montagne Chiffre le plus faible = 70 Pondération 1	Moyenne pondérée	Ecart par rapport à 100	Ecart corrigé par rapport à 100	Indice général	
								avant arrondissement	après arrondissement
ZH	128,17	124,17	115,92	108,77	120,64	20,64	57,48	157,48	157
BE	87,26	89,05	85,34	95,62	89,09	-10,91	-30,39	69,61	70
LU	76,26	81,50	93,55	102,12	86,46	-13,54	-37,70	62,30	62
UR	72,40	70,00	87,12	73,61	74,86	-25,14	-70,00	30,00	30
SZ	83,35	88,65	120,64	84,94	92,71	- 7,29	-20,29	79,71	80
OW	70,00	76,46	96,13	76,98	78,56	-21,44	-59,71	40,29	40
NW	92,94	93,69	118,21	82,93	96,22	- 3,78	-10,54	89,46	89
GL	119,03	86,39	99,33	76,38	96,77	- 3,23	- 9,00	91,00	91
ZG	177,66	137,50	130,40	96,61	139,95	39,95	111,25	211,25	211
FR	83,47	76,66	76,09	96,54	82,56	-17,44	-48,56	51,44	51
SO	86,61	89,87	98,22	103,50	93,29	- 6,71	-18,69	81,31	81
BS	158,18	128,95	92,44	110,72	126,77	26,77	74,55	174,55	175
BL	100,88	101,09	103,76	105,98	102,54	2,54	7,07	107,07	107
SH	93,73	98,49	110,59	110,68	101,92	1,92	5,35	105,35	105
AR	79,09	89,23	107,89	82,84	88,64	-11,36	-31,63	68,37	68
AI	76,20	76,88	99,11	71,87	80,12	-19,88	-55,37	44,63	45
SG	83,42	90,33	108,67	98,77	93,61	- 6,39	-17,79	82,21	82
GR	89,92	88,67	91,15	70,00	85,81	-14,19	-39,53	60,47	60
AG	95,25	92,04	105,76	110,25	99,39	- 0,61	- 1,71	98,29	98
TG	79,77	93,03	104,36	110,11	94,73	- 5,27	-14,67	85,33	85
TI	78,95	100,99	100,91	86,09	91,38	- 8,62	-24,00	76,00	76
VD	97,43	94,54	78,87	106,17	94,60	- 5,40	-15,04	84,96	85
VS	71,88	80,24	82,10	79,69	77,99	-22,01	-61,28	38,72	39
NE	82,27	79,42	70,00	88,98	80,30	-19,70	-54,85	45,15	45
GE	135,89	137,77	88,01	110,72	121,84	21,84	60,83	160,83	161
JU	71,17	73,54	73,05	85,55	75,13	-24,87	-69,25	30,75	31
Suisse ...	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	0,00	0,00	100,00	100

Ordonnance réglant la péréquation financière au moyen de la part cantonale au produit de l'impôt fédéral direct des années 1988 et 1989

du 25 novembre 1987

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 9 de la loi fédérale du 19 juin 1959¹⁾ concernant la péréquation financière entre les cantons,

arrête:

Section 1:

Quotes-parts au titre de la péréquation selon la capacité financière et la compensation des rigueurs

Article premier

¹ La quote-part à l'impôt fédéral direct destinée à la péréquation financière entre les cantons (quote-part de la péréquation financière) est utilisée comme il suit:

- a. Dix treizièmes sont répartis d'après la capacité financière et la population des cantons (péréquation selon la capacité financière);
- b. Trois treizièmes sont affectés à la compensation des répercussions financières résultant de la nouvelle répartition des tâches entre la Confédération et les cantons et de la nouvelle réglementation de la péréquation financière (compensation des rigueurs).

² Les ressources destinées à la péréquation financière d'une année sont calculées d'après les montants encaissés au titre de l'impôt fédéral direct par la Confédération au cours de cette même année.

³ Les ressources sont réparties entre les cantons au début de l'année suivante.

Section 2: Péréquation selon la capacité financière

Art. 2 Principes de répartition

Les ressources affectées à la péréquation selon la capacité financière sont réparties comme il suit:

- a. 55 pour cent entre tous les cantons d'après le chiffre de la population;
- b. 45 pour cent entre les cantons dont l'indice de capacité financière est inférieur à 120 points, selon une échelle mobile et progressive établie en fonction de la capacité financière.

RS 613.13

¹⁾ RS 613.1

Art. 3 Clé de répartition

¹ Les ressources sont réparties proportionnellement à un coefficient global qui résulte de l'addition des coefficients 1 et 2.

² Le coefficient 1 correspond au chiffre de la population du canton.

³ Le coefficient 2 est calculé de la manière suivante:

- a. Pour chaque canton dont l'indice de capacité financière est inférieur à 120, on calcule l'écart entre 120 et l'indice de capacité financière du canton;
- b. L'écart est élevé à la puissance 1,5;
- c. L'écart pondéré est multiplié par le chiffre de la population du canton;
- d. Les valeurs obtenues sont réduites proportionnellement de manière que leur somme soit égale à neuf onzièmes de la population totale du pays.

⁴ La répartition, calculée chaque année, s'opère selon le modèle figurant à l'annexe 1 de la présente ordonnance.

Art. 4 Bases de calcul

¹ Le chiffre de la population est celui du dernier relevé de la population résidente moyenne.

² La capacité financière est déterminée d'après les indices calculés conformément à l'article 2 de la loi du 19 juin 1959 concernant la péréquation financière entre les cantons, pour l'année pour laquelle la répartition est effectuée.

Section 3: Compensation des rigueurs**Art. 5** Principes de répartition

La compensation des rigueurs vise à répartir entre les cantons, le plus équitablement possible et proportionnellement à leur force fiscale, les répercussions financières importantes de la nouvelle répartition des tâches et celles de la nouvelle réglementation de la péréquation financière.

Art. 6 Répercussions financières de la nouvelle répartition des tâches

Les diminutions de charges (+) et augmentations de charges (–) résultant de la nouvelle répartition des tâches sont déterminantes pour le calcul de la compensation des rigueurs pour chaque canton en 1988 et 1989, conformément au tableau suivant:

Cantons	Répercussions en 1000 francs	
	1988	1989
Zurich	8 779	8 131
Berne	– 37 299	– 39 182
Lucerne	– 13 084	– 13 695

Cantons	Répercussions en 1000 francs	
	1988	1989
Uri	- 659	- 694
Schwyz	- 847	- 925
Obwald	- 621	- 653
Nidwald	- 156	- 176
Glaris	- 172	- 206
Zoug	922	908
Fribourg.....	- 11 014	- 11 482
Soleure.....	- 2 276	- 2 493
Bâle-Ville.....	1 161	965
Bâle-Campagne.....	- 109	- 249
Schaffhouse	469	429
Appenzell Rh.-Ext.	- 901	- 963
Appenzell Rh.-Int.....	- 467	- 489
Saint-Gall.....	- 7 703	- 8 209
Grisons.....	- 2 595	- 2 763
Argovie	941	702
Thurgovie.....	- 1 914	- 2 096
Tessin.....	- 18 143	- 18 945
Vaud	- 33 193	- 34 720
Valais.....	- 4 561	- 4 794
Neuchâtel.....	- 11 298	- 11 778
Genève.....	- 5 995	- 6 480
Jura	- 4 367	- 4 547
Total.....	-145 102	-154 404

Art. 7 Calcul de la compensation des rigueurs

A partir des répercussions financières de la nouvelle répartition des tâches, on déterminera dans l'ordre ci-après les éléments nécessaires au calcul de la compensation des rigueurs:

- a. Répercussions de la nouvelle réglementation de la péréquation selon la capacité financière. Celles-ci équivalent à la différence entre
 1. La répartition de trois quarts de la quote-part cantonale d'après les encaissements d'impôts et d'un quart au titre de la péréquation financière d'après le droit en vigueur en 1985, d'un part, et
 2. La répartition de $\frac{7}{30}$ ^e de la quote-part d'après les encaissements d'impôts et de $\frac{10}{30}$ ^e au titre de la péréquation selon la capacité financière d'après les nouvelles dispositions (cf. modèle de calcul figurant à l'annexe 2 de la présente ordonnance), d'autre part;
- b. Montant total résultant de la nouvelle répartition des tâches et de la nouvelle réglementation de la péréquation selon la capacité financière;

- c. Charges dues à la nouvelle répartition des tâches. Elles correspondent aux répercussions de la nouvelle répartition des tâches réparties proportionnellement d'après la force fiscale. La force fiscale est constituée par les recettes d'impôts des cantons et communes en moyenne des années 1984 et 1985 pondérées par l'indice de la charge fiscale;
- d. Différence entre le montant total résultant de la nouvelle répartition des tâches et de la nouvelle réglementation de la péréquation selon la capacité financière, d'une part, et les charges selon lettre c, d'autre part;
- e. Les montants au titre de la compensation des rigueurs sont répartis d'après les différences positives calculées selon la lettre d (cf. modèle de calcul figurant à l'annexe 3 de la présente ordonnance).

Section 4: Dispositions finales

Art. 8 Exécution

Le Département fédéral des finances est chargé de l'exécution.

Art. 9 Entrée en vigueur et durée

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988 et s'applique aux rentrées de l'impôt fédéral direct des années 1988 et 1989.

25 novembre 1987

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Aubert

Le chancelier de la Confédération, Buser

Modèle de calcul
Chiffres provisoires 1988

**Péréquation selon la capacité financière
au moyen de l'impôt fédéral direct 1988**

Cantons d'après leur capacité financière (1988/89)	Répartition selon la population (55%)	Répartition selon la capacité financière (45%)					Répartition totale
	Chiffre de la population = <i>coefficient 1</i> (population moyenne 1986)	Indice de capacité financière	Ecart simple de la capacité financière par rapport à 120 ¹⁾	Ecart simple de la capacité financière élevé à la puissance 1,5	Colonne 2 × colonne 5	Colonne 6 réduite proportionnelle- ment à 9/11 de la somme de la colonne 2 = <i>coefficient 2</i> ²⁾	Coefficient 1 + coefficient 2 = coefficient global
1	2	3	4	5	6	7	8
<i>Cantons forts</i>							
Zoug	81 800	211	—	—	—	—	81 800
Bâle-Ville	196 300	175	—	—	—	—	196 300
Genève	367 900	161	—	—	—	—	367 900
Zurich	1 137 300	157	—	—	—	—	1 137 300
<i>Cantons moyens</i>							
Bâle-Campagne .	226 300	107	13	47	10 607 171	36 780	263 080
Schaffhouse	70 100	105	15	58	4 072 442	14 121	84 221
Argovie	472 900	98	22	103	48 798 147	169 204	642 104
Glaris	37 000	91	29	156	5 778 282	20 036	57 036
Nidwald	31 300	89	31	173	5 402 402	18 732	50 032
Vaud	555 100	85	35	207	114 940 556	398 548	953 648
Thurgovie	193 100	85	35	207	39 983 825	138 641	331 741

¹⁾ Pour les cantons de capacité financière inférieure à 120 points-indice.

²⁾ %₁₁ correspondent au rapport de 45% (répartition selon la capacité financière) sur 55% (répartition selon la population).

Cantons d'après leur capacité financière (1988/89)	Répartition selon la population (55%)	Répartition selon la capacité financière (45%)					Répartition totale
	Chiffre de la population = coefficient 1 (population moyenne 1986)	Indice de capacité financière	Ecart simple de la capacité financière par rapport à 120 ¹⁾	Ecart simple de la capacité financière élevé à la puissance 1,5	Colonne 2 × colonne 5	Colonne 6 réduite proportionnellement à 9/11 de la somme de la colonne 2 = coefficient 2 ²⁾	Coefficient 1 + coefficient 2 = coefficient global
1	2	3	4	5	6	7	8
Saint-Gall	405 900	82	38	234	95 081 154	329 687	735 587
Soleure	220 000	81	39	244	53 582 083	185 792	405 792
Schwyz	103 800	80	40	253	26 259 554	91 053	194 853
Tessin	280 800	76	44	292	81 955 125	284 173	564 973
Berne	930 700	70	50	354	329 052 141	1 140 964	2 071 664
Appenzell							
Rh.-Ext.	49 700	68	52	375	18 636 373	64 620	114 320
Lucerne	307 800	62	58	442	135 959 828	471 431	779 231
Grisons	174 600	60	60	465	81 146 747	281 371	455 971
<i>Cantons faibles</i>							
Fribourg	194 900	51	69	573	111 708 308	387 340	582 240
Neuchâtel	156 900	45	75	650	101 909 539	353 364	510 264
Appenzell							
Rh.-Int.	13 300	45	75	650	8 638 603	29 954	43 254
Obwald	28 100	40	80	716	20 106 723	69 719	97 819
Valais	238 200	39	81	729	173 647 800	602 111	840 311
Jura	65 100	31	89	840	54 659 543	189 528	254 628
Uri	34 000	30	90	854	29 029 709	100 658	134 658
Total	6 572 900	100			1 550 956 055	5 377 827	11 950 727

¹⁾ Pour les cantons de capacité financière inférieure à 120 points-indice.
²⁾ $\frac{9}{11}$ correspondent au rapport de 45% (répartition selon la capacité financière) sur 55% (répartition selon la population).

Modèle de calcul
Chiffres provisoires 1988

Nouvelle réglementation de la péréquation d'après la capacité financière au moyen de l'impôt fédéral direct 1988 En francs

Cantons	Réglementation en vigueur en 1985			Nouvelle réglementation (sans compensation des rigueurs)			Différence réglementation 1985/nou- velle réglemen- tation: charge = +; décharge = -
	Part d'après le rendement de l'impôt (22,5%)	Part de la péré- quation finan- cière (7,5%)	Total (30%)	Part d'après le rendement de l'impôt (17%)	Part de la péréquation d'après la capacité finan- cière (10%)	Total (27%)	
Zurich	390 634 169	24 727 050	415 361 219	295 145 817	67 567 687	362 713 504	52 647 715
Berne	149 743 983	100 810 659	250 554 642	113 139 898	123 078 843	236 218 741	14 335 901
Lucerne	49 583 020	37 850 406	87 433 426	37 462 726	46 294 578	83 757 304	3 676 122
Uri	5 015 458	6 557 169	11 572 627	3 789 457	8 000 138	11 789 595	-216 968
Schwyz	23 117 285	9 506 521	32 623 806	17 466 393	11 576 341	29 042 734	3 581 072
Obwald	5 567 767	4 751 170	10 318 937	4 206 757	5 811 463	10 018 220	300 717
Nidwald	9 622 320	2 442 402	12 064 722	7 270 197	2 972 457	10 242 654	1 822 068
Glaris	10 783 410	2 782 918	13 566 328	8 147 465	3 388 530	11 535 995	2 030 333
Zoug	94 820 227	1 656 746	96 476 973	71 641 949	4 859 788	76 501 737	19 975 236
Fribourg	45 658 151	28 252 746	73 910 897	34 497 270	34 591 259	69 088 529	4 822 368
Soleure	34 030 609	19 801 902	53 832 511	25 712 016	24 108 349	49 820 365	4 012 146
Bâle-Ville ...	97 199 187	3 975 785	101 174 972	73 439 386	11 662 303	85 101 689	16 073 283
Bâle- Campagne ..	54 416 210	12 493 114	66 909 324	41 114 470	15 629 719	56 744 189	10 165 135
Schaffhouse .	14 161 563	4 027 975	18 189 538	10 699 848	5 003 615	15 703 463	2 486 075
Appenzell Rh.-Ext.	10 467 479	5 560 177	16 027 656	7 908 762	6 791 837	14 700 599	1 327 057

Cantons	Réglementation en vigueur en 1985			Nouvelle réglementation (sans compensation des rigueurs)			Différence réglementation 1985/nou- velle réglemen- tation: charge = + ; décharge = -
	Part d'après le rendement de l'impôt (22,5%)	Part de la péré- quation finan- cière (7,5%)	Total (30%)	Part d'après le rendement de l'impôt (17%)	Part de la péréquation d'après la capacité finan- cière (10%)	Total (27%)	
Appenzell Rh.-Int.	2 077 303	2 099 441	4 176 744	1 569 518	2 569 730	4 139 248	37 496
Saint-Gall ..	70 494 711	35 901 824	106 396 535	53 262 671	43 701 672	96 964 343	9 432 192
Grisons	37 969 475	22 141 086	60 110 561	28 688 048	27 089 482	55 777 530	4 333 031
Argovie	89 280 837	31 166 801	120 447 638	67 456 632	38 147 792	105 604 424	14 843 214
Thurgovie ..	20 554 238	16 197 118	36 751 356	15 529 869	19 708 936	35 238 805	1 512 551
Tessin	56 118 414	27 537 059	83 655 473	42 400 579	33 565 416	75 965 995	7 689 478
Vaud	131 636 420	46 561 473	178 197 893	99 458 628	56 656 810	156 115 438	22 082 455
Valais	29 762 879	40 822 535	70 585 414	22 487 509	49 923 396	72 410 905	-1 825 491
Neuchâtel ..	22 070 263	24 767 088	46 837 351	16 675 310	30 315 090	46 990 400	-153 049
Genève	136 254 162	7 713 734	143 967 896	102 947 589	21 857 164	124 804 753	19 163 143
Jura	6 460 460	12 395 101	18 855 561	4 881 236	15 127 605	20 008 841	-1 153 280
Total	1 597 500 000	532 500 000	2 130 000 000	1 207 000 000	710 000 000	1 917 000 000	213 000 000

Modèle de calcul
Chiffres provisoires 1988

Péréquation financière au moyen de l'impôt fédéral direct 1988

Calcul de la compensation des rigueurs en francs

Cantons	Répartition des tâches sans péréquation financière (art. 6)	Nouvelle réglementation de la péréquation selon la capacité financière (annexe 2)	Montant total répartition des tâches et péréquation selon la capacité financière (colonne 1 + 2)	Force fiscale 1984/85 en 1000 fr.	Charge due (total de la colonne 1 répartie proportionnellement à la colonne 4)	Différence entre montant total et charge due (colonne 3./5)	Répartition compensation des rigueurs (proportionnelle à la colonne 6)	Répartition des tâches après péréquation selon capacité financière et compensation des rigueurs (col. 3./7)
	1	2	3	4	5	6	7	8
Zurich	-8 779 000	52 647 716	43 868 716	6 423 115	34 373 400	9 495 316	9 437 115	34 431 601
Berne	37 299 000	14 335 900	51 634 900	3 217 780	17 220 000	34 414 900	34 203 960	17 430 940
Lucerne ...	13 084 000	3 676 122	16 760 122	915 506	4 899 345	11 860 777	11 788 079	4 972 043
Uri	659 000	-216 968	442 032	77 175	413 003	29 029	28 851	413 181
Schwyz ...	847 000	3 581 072	4 428 072	352 739	1 887 688	2 540 384	2 524 813	1 903 259
Obwald ...	621 000	300 717	921 717	74 509	398 736	522 981	519 775	401 942
Nidwald ..	156 000	1 822 067	1 978 067	115 684	619 085	1 358 982	1 350 653	627 414
Glaris	172 000	2 030 332	2 202 332	121 767	651 638	1 550 694	1 541 190	661 142
Zoug	-922 000	19 975 236	19 053 236	522 633	2 796 879	16 256 357	16 156 716	2 896 520
Fribourg ..	11 014 000	4 822 368	15 836 368	519 133	2 778 148	13 058 220	12 978 181	2 858 187
Soleure ...	2 276 000	4 012 147	6 288 147	771 772	4 130 150	2 157 997	2 144 770	4 143 377
Bâle-Ville .	-1 161 000	16 073 284	14 912 284	1 177 301	6 300 345	8 611 939	8 559 153	6 353 131
Bâle-Campagne .	109 000	10 165 135	10 274 135	949 058	5 078 899	5 195 236	5 163 393	5 110 742
Schaff-house	-469 000	2 486 075	2 017 075	283 500	1 517 155	499 920	496 857	1 520 218
Appenzell Rh.-Ext. ..	901 000	1 327 057	2 228 057	171 453	917 533	1 310 542	1 302 491	925 566

Cantons	Répartition des tâches sans péréquation financière (art. 6)	Nouvelle réglementation de la péréquation selon la capacité financière (annexe 2)	Montant total répartition des tâches et péréquation selon la capacité financière (colonne 1 + 2)	Force fiscale 1984/85 en 1000 fr.	Charge due (total de la colonne 1 répartie proportionnellement à la colonne 4)	Différence entre montant total et charge due (colonne 3./5)	Répartition compensation des rigueurs (proportionnelle à la colonne 6)	Répartition des tâches après péréquation selon capacité financière et compensation des rigueurs (col. 3./7)
	1	2	3	4	5	6	7	8
Appenzell								
Rh.-Int. . . .	467 000	37 496	504 469	35 990	192 601	311 895	309 983	194 513
Saint-Gall .	7 703 000	9 432 193	17 135 193	1 428 831	7 646 411	9 488 782	9 430 622	7 704 571
Grisons . . .	2 595 000	4 333 031	6 928 031	596 568	3 192 543	3 735 488	3 712 592	3 215 439
Argovie . . .	-941 000	14 843 213	13 902 213	1 712 140	9 162 544	4 739 669	4 710 618	9 191 595
Thurgovie .	1 914 000	1 512 552	3 426 552	711 041	3 805 147	-378 595	—	3 426 552
Tessin	18 143 000	7 689 477	25 832 477	1 173 123	6 277 986	19 554 491	19 434 635	6 397 842
Vaud	33 193 000	22 082 454	55 275 454	2 086 935	11 168 265	44 107 189	43 836 841	11 438 613
Valais	4 561 000	-1 825 491	2 735 509	685 883	3 670 514	-935 005	—	2 735 509
Neuchâtel .	11 298 000	-153 049	11 144 951	446 894	2 391 560	8 753 391	8 699 738	2 445 213
Genève . . .	5 995 000	19 163 144	25 158 144	2 381 545	12 744 875	12 413 269	12 337 184	12 820 960
Jura	4 367 000	-1 153 280	3 213 720	162 113	867 550	2 346 170	2 331 790	881 930
Total	145 102 000	213 000 000	358 102 000	27 114 188	145 102 000	213 000 000	213 000 000	145 102 000

**Ordonnance
concernant les éléments mobiles et les taux des droits
de douane applicables à l'importation des produits
agricoles transformés**

Modification du 14 décembre 1987

*Le Département fédéral des finances
arrête:*

I

Les annexes 1 et 2 de l'ordonnance du Département fédéral des finances du 20 février 1978¹⁾ concernant les éléments mobiles et les taux des droits de douane applicables à l'importation de produits agricoles transformés sont modifiées selon la nouvelle teneur ci-jointe.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988 et a effet jusqu'au 29 février 1988.

14 décembre 1987

Département fédéral des finances:
Stich

31873

¹⁾ RS 632.111.722.1; RO 1987 1040

Annexe 1

**Liste des éléments mobiles
applicables à l'importation de produits agricoles transformés**

Numéro du tarif douanier	Élément mobile par 100 kg brut Fr.	Numéro du tarif douanier	Élément mobile par 100 kg brut Fr.	Numéro du tarif douanier	Élément mobile par 100 kg brut Fr.
0403.1010	65.30	1806.9021	117.50	1905.2010	151.40
0710.4000	29.10	9029	30.40	2020	102.20
1704.1010	50.80	1901.1011	286.50	2030	74.90
1020	49.70	1012	165.00	3011	240.30
1030	43.80	1013	165.00	3019	121.70
9010	135.20	1021	71.90	3021	106.00
9020	39.10	1022	25.90	3022	121.40
9031	29.50	2081	688.50	4010	113.40
9041	56.80	2082	430.20	4021	105.20
9042	53.30	2083	138.60	4029	104.50
9043	43.40	2091	620.60	9011	148.70
9050	73.60	2092	300.00	9012	95.80
9060	97.80	2093	151.40	9013	134.90
9091	54.80	2099	97.50	9019	90.60
9092	41.10	9061	62.10	9092	120.80
9093	27.40	9062	52.40	9093	133.30
1806.1010	59.60	9071	1215.00	9094	102.20
1020	39.80	9072	921.70	9095	74.90
2011	1240.60	9073	538.30	2001.9021	29.10
2012	941.20	9074	421.30	2004.9023	29.10
2013	538.30	9075	230.50	2005.2011	116.70
2014	469.70	9076	190.80	2012	104.50
2015	257.00	9079	150.40	8000	29.10
2019	212.70	9081	591.10	2008.1110	69.00
2091	174.50	9082	369.40	2101.1090	97.20
2092	134.10	9089	134.20	2090	69.60
2093	92.00	9091	567.30	2106.1011	105.80
2094	36.40	9092	274.20	9021	51.30
2095	140.40	9093	138.80	9022	37.70
2096	81.90	9094	94.20	9023	30.80
2097	117.50	9095	26.30	9040	31.80
2099	30.40	9096	22.50	9081	1030.20
3111	107.20	1902.1100	56.10	9082	475.90
3119	81.90	1900	51.30	9083	292.70
3121	117.50	2000	50.00	9084	147.20
3129	30.40	3000	50.00	9091	145.40
3211	174.50	4010	51.30	9092	75.30
3212	134.10	4090	50.00	9093	37.50
3213	92.00	1904.9090	31.00	9094	34.80
3290	36.40	1905.1010	116.80	9095	22.70
9011	140.40	1020	113.70	2905.4300	137.60
9019	81.90				

Annexe 2

**Liste des taux de droits de douane (élément fixe + élément mobile)
applicables à l'importation de produits agricoles transformés**

Numéro du tarif douanier	Taux normal	Taux pour les produits			
		de la ZELE			des PED
		CE	ESP	AELE	
	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
0403.1010	75.30	65.30	67.80	exempt	65.30
0710.4000	25.00	25.00	25.00	25.00	25.00
1704.1010	91.80	50.80	61.10	50.80	50.80
1020	90.70	49.70	60.00	49.70	49.70
1030	84.80	43.80	54.10	43.80	43.80
9010	188.20	135.20	148.50	135.20	135.20
9020	92.10	39.10	52.40	39.10	39.10
9031	82.50	29.50	42.80	29.50	29.50
9041	109.80	56.80	70.10	56.80	56.80
9042	106.30	53.30	66.60	53.30	53.30
9043	96.40	43.40	56.70	43.40	43.40
9050	126.60	73.60	86.90	73.60	73.60
9060	150.80	97.80	111.10	97.80	97.80
9091	107.80	54.80	68.10	54.80	54.80
9092	94.10	41.10	54.40	41.10	41.10
9093	80.40	27.40	40.70	27.40	27.40
1806.1010	69.60	59.60	62.10	exempt	59.60
1020	49.80	39.80	42.30	exempt	39.80
2011	1241.60	TN ^{1) 2)}	TN	1240.60	TN
2012	942.20	TN ²⁾	TN	941.20	TN
1806.2013	539.30	TN ²⁾	TN	538.30	TN
2014	470.70	TN ²⁾	TN	469.70	TN
2015	258.00	TN ²⁾	TN	257.00	TN
2019	213.70	TN ²⁾	TN	212.70	TN
2091	184.50	174.50	177.00	exempt	174.50
2092	144.10	134.10	136.60	exempt	134.10
2093	102.00	92.00	94.50	exempt	92.00
2094	46.40	36.40	38.90	exempt	36.40
2095	150.40	140.40	142.90	exempt	140.40
2096	91.90	81.90	84.40	exempt	81.90
2097	127.50	117.50	120.00	exempt	117.50
2099	40.40	30.40	32.90	exempt	30.40
3111	117.20	107.20	109.70	exempt	107.20
¹⁾ TN = taux normal ²⁾ Produits du Portugal: 1806.2011 = Fr. 1241.00 1806.2012 = Fr. 941.60 1806.2013 = Fr. 538.70 1806.2014 = Fr. 470.10 1806.2015 = Fr. 257.40 1806.2019 = Fr. 213.10					

Numéro du tarif douanier	Taux normal	Taux pour les produits			
		de la ZELE			des PED
		CE	ESP	AELE	
	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
1806.3119	91.90	81.90	84.40	exempt	81.90
3121	127.50	117.50	120.00	exempt	117.50
3129	40.40	30.40	32.90	exempt	30.40
3211	184.50	174.50	177.00	exempt	174.50
3212	144.10	134.10	136.60	exempt	134.10
3213	102.00	92.00	94.50	exempt	92.00
3290	46.40	36.40	38.90	exempt	36.40
9011	150.40	140.40	142.90	exempt	140.40
9019	91.90	81.90	84.40	exempt	81.90
9021	127.50	117.50	120.00	exempt	117.50
9029	40.40	30.40	32.90	exempt	30.40
1901.1011	296.50	286.50	289.00	286.50	286.50
1012	175.00	165.00	167.50	165.00	165.00
1013	175.00	165.00	167.50	165.00	165.00
1021	91.90	71.90	76.90	71.90	71.90
1022	45.90	25.90	30.90	25.90	25.90
2081	698.50	1)	2)	688.50	TN
2082	440.20	1)	2)	430.20	TN
2083	148.60	138.60	141.10	138.60	TN
2091	640.60	3)	4)	620.60	620.60
2092	320.00	3)	4)	300.00	300.00
1) 1901.2081/2082: – en récipients de 2 kg ou moins: 1901.2081 = Fr. 688.50 1901.2082 = Fr. 430.20 – autres: – du Portugal: 1901.2081 = Fr. 692.00 1901.2082 = Fr. 433.70 – d'autres pays TN 2) 1901.2081/2082: – en récipients de 2 kg ou moins: 1901.2081 = Fr. 691.00 1901.2082 = Fr. 432.70 – autres. TN 3) 1901.2091/2092: – en récipients de 2 kg ou moins: 1901.2091 = Fr. 620.60 1901.2092 = Fr. 300.00 – autres: – du Portugal: 1901.2091 = Fr. 627.60 1901.2092 = Fr. 307.00 – d'autres pays TN 4) 1901.2091/2092: – en récipients de 2 kg ou moins: 1901.2091 = Fr. 625.60 1901.2092 = Fr. 305.00 – autres. TN					

Numéro du tarif douanier	Taux normal	Taux pour les produits			
		de la ZELE			des PED
		CE	ESP	AELE	
	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
1901.2093	171.40	151.40	156.40	151.40	151.40
2099	117.50	97.50	102.50	97.50	97.50
9061	82.10	62.10	74.60	62.10	TN
9062	72.40	52.40	64.90	52.40	TN
9071	1216.40	TN ¹⁾	TN	1215.00	TN
9072	924.70	TN ¹⁾	TN	921.70	TN
9073	563.30	TN ¹⁾	TN	538.30	TN
9074	458.30	TN ¹⁾	TN	421.30	TN
9075	261.50	TN ¹⁾	TN	230.50	TN
9076	231.80	TN ¹⁾	TN	190.80	TN
9079	151.40	TN ¹⁾	TN	150.40	TN
9081	601.10	2)	3)	591.10	TN
9082	379.40	4)	5)	369.40	TN
9089	144.20	134.20	136.70	134.20	TN
9091	587.30	4)	5)	567.30	567.30
9092	294.20	4)	5)	274.20	274.20
¹⁾ Produits du Portugal: 1901.9071 = Fr. 1215.50 1901.9072 = Fr. 922.80 1901.9073 = Fr. 547.10 1901.9074 = Fr. 434.30 1901.9075 = Fr. 241.40 1901.9076 = Fr. 205.20 1901.9079 = Fr. 150.80 ²⁾ 1901.9081: – en récipients de 2 kg ou moins: Fr. 591.10 – autres: – du Portugal: Fr. 594.60 – d'autres pays TN ³⁾ 1901.9081: – en récipients de 2 kg ou moins: Fr. 593.60 – autres: TN ⁴⁾ 1901.9082, 1901.9091/9092: – en récipients de 2 kg ou moins: 1901.9082 = Fr. 369.40 1901.9091 = Fr. 567.30 1901.9092 = Fr. 274.20 – autres: – du Portugal: 1901.9082 = Fr. 372.90 1901.9091 = Fr. 574.30 1901.9092 = Fr. 281.20 – d'autres pays TN ⁵⁾ 1901.9082, 1901.9091/9092: – en récipients de 2 kg ou moins: 1901.9082 = Fr. 371.90 1901.9091 = Fr. 572.30 1901.9092 = Fr. 279.20 – autres: TN					

Numéro du tarif douanier	Taux normal	Taux pour les produits			
		de la ZELE			des PED
		CE	ESP	AELE	
	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
1901.9093	158.80	138.80	143.80	138.80	138.80
9094	114.20	94.20	99.20	94.20	94.20
9095	46.30	26.30	31.30	26.30	26.30
9096	42.50	22.50	27.50	22.50	22.50
1902.1100	59.10	56.10	58.00	56.10	TN
1900	54.30	51.30	53.20	51.30	TN
2000	94.00	50.00	61.00	50.00	TN
3000	94.00	50.00	61.00	50.00	TN
4010	54.30	51.30	53.20	51.30	TN
4090	94.00	50.00	61.00	50.00	TN
1904.9090	75.00	31.00	42.00	31.00	TN
1905.1010	131.80	116.80	120.60	116.80	TN
1020	173.70	113.70	128.70	113.70	113.70
2010	211.40	151.40	166.40	151.40	151.40
2020	162.20	102.20	117.20	102.20	102.20
2030	134.90	74.90	89.90	74.90	74.90
3011	300.30	240.30	255.30	240.30	240.30
3019	181.70	121.70	136.70	121.70	121.70
3021	133.00	106.00	112.80	106.00	TN
3022	181.40	121.40	136.40	121.40	121.40
4010	140.40	113.40	120.20	113.40	TN
4021	165.20	105.20	120.20	105.20	105.20
4029	164.50	104.50	119.50	104.50	104.50
9011	149.70	148.70	149.00	148.70	148.70
9012	96.80	95.80	96.10	95.80	95.80
9013	149.90	134.90	138.70	134.90	TN
9019	105.60	90.60	94.40	90.60	1)
9092	147.80	120.80	127.60	120.80	TN
9093	193.30	133.30	148.30	133.30	133.30
9094	162.20	102.20	117.20	102.20	102.20
9095	134.90	74.90	89.90	74.90	74.90
2001.9021	25.00	25.00	25.00	25.00	25.00
2004.9023	25.00	25.00	25.00	25.00	25.00
2005.2011	126.70	116.70	119.20	116.70	TN
2012	114.50	104.50	107.00	104.50	TN
8000	25.00	25.00	25.00	25.00	25.00
2008.1110	113.00	69.00	80.00	69.00	TN
2101.1090	141.20	97.20	108.20	97.20	TN
2090	113.60	69.60	80.60	69.60	TN
2106.1011	149.80	105.80	116.80	105.80	TN
9021	171.30	51.30	81.30	51.30	TN
9022	157.70	37.70	67.70	37.70	TN
9023	150.80	30.80	60.80	30.80	TN
9040	75.80	31.80	42.80	31.80	TN
9081	1074.20	1030.20	1041.20	1030.20	TN
1) 1905.9019: – Chapelure					Fr. 90.60
– autres					TN

Numéro du tarif douanier	Taux normal	Taux pour les produits			
		de la ZELE			des PED
		CE	ESP	AELE	
	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
2106.9082	519.90	475.90	486.90	475.90	TN
9083	336.70	292.70	303.70	292.70	TN
9084	191.20	147.20	158.20	147.20	TN
9091	189.40	145.40	156.40	145.40	TN
9092	119.30	75.30	86.30	75.30	TN
9093	81.50	37.50	48.50	37.50	TN
9094	78.80	34.80	45.80	34.80	1)
9095	66.70	22.70	33.70	22.70	TN
2905.4300	139.10	137.60	138.00	137.60	137.60
1) 2106.9094: – Angostura Aromatic Bitter					Fr. 34.80
– autres					TN

Ordonnance sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base

Modification du 17 décembre 1987

Le Département fédéral des finances

arrête:

I

L'ordonnance du 14 mai 1976¹⁾ sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base est modifiée comme il suit:

Article premier Taux des contributions à l'exportation

Les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base ci-après sont fixés comme il suit:

Numéro du tarif des douanes ²⁾	Désignation des produits de base	Taux en fr. par 100 kg poids effectif
<i>Lait et produits laitiers:</i>		
ex 0401.2000	lait frais contenant 3,8 pour cent de graisse du lait	44.—
3020	crème de lait, fraîche, contenant 35 pour cent de graisse du lait	392.50
ex 0402.1000	lait écrémé en poudre	247.80
ex 2110	lait entier en poudre, contenant sur matière sèche 25 pour cent de graisse du lait	544.30
ex 2120	crème de lait en poudre, contenant sur matière sèche 53 pour cent de graisse du lait	1350.—
ex 9110	lait condensé, contenant 9 pour cent de graisse du lait, non sucré.	198.—
ex 9910	lait condensé, contenant 9 pour cent de graisse du lait, sucré	198.—
0405.	Beurre:	
ex 0010	beurre spécial de table, contenant 83 pour cent de graisse du lait	1352.90

¹⁾ RS 632.111.723.1

²⁾ RS 632.10 annexe; RO 1987 1876

Numéro du tarif des douanes	Désignation des produits de base	Taux en fr. par 100 kg poids effectif
ex 0010	beurre frais de cuisine, contenant 82 pour cent de graisse du lait	1057.90
ex 0090	beurre fondu, contenant 100 pour cent de graisse du lait.	826.70
	<i>Oeufs conservés:</i>	
0408.1100	jaunes d'œufs séchés	267.70
ex 1900	jaunes d'œufs frais ou congelés	82.90
9100	œufs complets séchés	267.70
ex 9900	œufs complets frais ou congelés	82.90
	<i>Produits de la minoterie:</i>	
1101.0019	farine de froment ou de méteil.	114.30
1102.1010	farine de seigle	114.30
9011	farine de triticales	114.30
1103.1110	semoule de blé dur	9.10
1190	graux et semoule de froment	114.30
1910	graux et semoule de seigle, de méteil et de triticale	114.30
1104.1910	grains de céréales, aplatis ou en flacons, de froment, de seigle, de méteil ou de triticales. . .	114.30
2910	grains de céréales, autrement travaillés, de fro- ment, de seigle, de méteil ou de triticales.	114.30
ex 3000	germes, entiers ou travaillés, de froment, de seigle, de méteil ou de triticales.	114.30
	<i>Sucres et mélasses:</i>	
1701.	sucres de canne ou de betteraves et saccharose chimiquement pur, à l'état solide:	
	– sucres bruts:	
1100	– – sucre de canne	22.20
1200	– – sucre de betterave	22.20
9900	– autres sucres: sans addition d'aromatisants ou de colorants	22.20
1702.	autres sucres, y compris le lactose et le glucose chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colo-	

Numéro du tarif des douanes	Désignation des produits de base	Taux en fr. par 100 kg poids effectif
	rants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés:	
	– lactose et sirop de lactose:	
1010	– – à l'état solide	17.20
1020	– – à l'état de sirop	13.20
	– sucre et sirop d'érable:	
2010	– – à l'état solide	22.20
2020	– – à l'état de sirop	63.—
	– glucose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20 pour cent de fructose:	
	– – à l'état solide:	
3011	– – – chimiquement purs	17.60
3019	– – – autres	22.20
3020	– – – à l'état de sirop	13.20
	– glucose et sirop de glucose, contenant en poids à l'état sec de 20 pour cent inclus à 50 pour cent exclus de fructose:	
4010	– – à l'état solide	22.20
	– – à l'état de sirop:	
4021	– – – sirop de table	63.—
4029	– – – autres	13.20
	– autre fructose et sirop de fructose, contenant en poids à l'état sec plus de 50 pour cent de fructose:	
6010	– – à l'état solide	22.20
	– – à l'état de sirop:	
6021	– – – sirop de table	63.—
6029	– – – autres	13.20
	– autres, y compris le sucre inverti:	
ex 9010	– – à l'état solide	22.20
	– – à l'état de sirop:	
9021	– – – sirop de table; succédanés miel	63.—
ex 9029	– – – autres	13.20
1703.	Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre:	
	– mélasse de canne:	
1010	– – mélasses de table	63.—
1090	– – autres	12.60
	– autres:	
9010	– – mélasses de table	63.—
9090	– – autres	12.60

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

17 décembre 1987

Département fédéral des finances:
Stich

31878

**Ordonnance
relative au transport des marchandises dangereuses
par route
(SDR)**

Modification du 15 décembre 1987

Le Département fédéral de justice et police,

vu l'article 35, 1^{er} alinéa, de l'ordonnance du 17 avril 1985¹⁾ relative au transport des marchandises dangereuses par route (SDR),

arrête:

I

Les chiffres marginaux suivants des annexes A et B²⁾ de l'ordonnance du 17 avril 1985 relative au transport des marchandises dangereuses par route (SDR) sont modifiés:

Annexe A:

Ch. marg. 1000 (1)m), 1001 (3)b), 1002(10)–(18), 2207(1), 2212(3)c), 2238 (*nouveau*), 2301a(2), 2305–7, 2601: 71 ° à 88 °, 2605–7, 2805–7, 3250, 3902, 3903.

Annexe B:

Ch. marg. 10 011, 10 220, 10 282, 10 353, 10 385, 41 111(3), 42 118, 61 111(3), 61 118 (*nouveau*), 81 111(2), 211 000 – 214 999 (annexes B.1a, B.1b, B.1d), 250 502(2), 250 600(2) (3), 280 100.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

15 décembre 1987

Département fédéral de justice et police:
Kopp

31877

¹⁾ RS 741.621

²⁾ Le texte des annexes A et B n'est pas publié au RO, ni au RS. Cette remarque s'applique également à la présente modification. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

**Ordonnance
concernant l'assujettissement à autorisation
des véhicules automobiles lourds destinés au transport
de marchandises et immatriculés en Italie**

Abrogation du 18 décembre 1987

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

Article unique

L'ordonnance du 1^{er} juillet 1987¹⁾ concernant l'assujettissement à autorisation des véhicules automobiles lourds destinés au transport de marchandises et immatriculés en Italie est abrogée avec effet dès le 31 décembre 1987.

18 décembre 1987

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Aubert
Le chancelier de la Confédération, Buser

31871

¹⁾ RO 1987 858 1047 1287

Ordonnance sur l'indemnisation des prestations de service public des Chemins de fer fédéraux en 1988

du 16 septembre 1987

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 7, 1^{er} alinéa, de l'arrêté fédéral du 9 octobre 1986¹⁾ fixant les principes du mandat 1987 des Chemins de fer fédéraux et l'indemnisation de leurs prestations de service public;

vu l'article 22, 1^{er} alinéa, de la loi du 22 mars 1985²⁾ concernant l'utilisation du produit des droits d'entrée sur les carburants,

arrête:

Article premier

L'indemnisation des prestations de service public fournies par les Chemins de fer fédéraux dans le transport régional des voyageurs est fixée à 514 millions de francs pour l'année 1988.

Art. 2

L'indemnisation des prestations de service public fournies par les Chemins de fer fédéraux pour le ferroutage est fixée à 22 millions de francs pour l'année 1988.

Art. 3

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

16 septembre 1987

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Aubert

Le chancelier de la Confédération, Buser

31731

RS 742.372

¹⁾ RS 742.37; RO 1987 266

²⁾ RS 725.116.2

Ordonnance concernant l'homologation d'installations de télécommunications

du 10 décembre 1987

Le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie,
vu l'article 151 de l'ordonnance 1 du 17 août 1983¹⁾ relative à la loi réglant la
correspondance télégraphique et téléphonique (dénommée ci-après OTT 1);
vu l'article 51 de l'ordonnance du 31 août 1977²⁾ sur les télégraphes;
vu l'article 96 de l'ordonnance du 13 septembre 1972³⁾ sur les téléphones;
vu l'article 8 de l'ordonnance du 26 novembre 1986⁴⁾ sur le vidéotex,
arrête:

Article premier Champ d'application

La présente ordonnance règle, pour les installations de télécommunications, les conditions et la procédure d'homologation au sens des articles 3, 3^e alinéa, 36, 1^{er} alinéa, et 91, 1^{er} alinéa, de l'OTT 1, des articles 47b et 47m de l'ordonnance sur les télégraphes, de l'article 4b de l'ordonnance sur les téléphones et de l'article 8 de l'ordonnance sur le vidéotex.

Art. 2 Conditions dont dépend l'homologation

¹ L'Entreprise des PTT accorde une homologation pour les installations de télécommunications, à condition qu'elles satisfassent aux spécifications techniques mentionnées dans les appendices.

² S'il n'existe pas de prescriptions pour des installations déterminées, l'Entreprise des PTT fixe les conditions d'homologation dans chaque cas particulier.

Art. 3 Demande d'homologation

¹ La demande d'homologation d'installations de télécommunications doit être adressée à l'Entreprise des PTT au moyen de la formule ad hoc⁵⁾.

² Le requérant doit fournir toutes les parties d'installations et tous les documents nécessaires à l'examen de sa demande.

³ Le requérant doit avoir son domicile ou une succursale en Suisse.

RS 784.106

¹⁾ RS 784.101

²⁾ RS 784.102

³⁾ RS 784.103

⁴⁾ RS 784.104

⁵⁾ Elle peut être obtenue à la Direction générale des PTT, 3030 Berne.

Art. 4 Essais

¹ L'Entreprise des PTT s'assure que les installations de télécommunications que le requérant lui soumet pour homologation satisfont aux spécifications techniques; ce faisant, elle peut se fonder sur des rapports de laboratoires d'essai étrangers.

² Les spécifications y relatives sont fixées dans les appendices.

Art. 5 Homologation

¹ L'homologation établit que l'installation de télécommunications soumise à l'essai satisfait aux spécifications techniques.

² L'homologation est établie au nom du requérant; elle est incessible. Elle ne confère pas à son titulaire le droit exclusif de mettre en circulation des installations du type de celui qui a été homologué.

³ Si l'installation homologuée est le modèle d'une série, l'homologation est valable pour d'autres installations qui concordent en tous points avec celle qui a été homologuée.

Art. 6 Modification de l'homologation

¹ Le titulaire de l'homologation est tenu d'aviser l'Entreprise des PTT, lorsque

- a. L'installation homologuée doit être modifiée;
- b. La caractérisation selon l'article 9 doit être modifiée;
- c. Le nom ou la raison sociale du titulaire de l'homologation doivent être modifiés.

² L'Entreprise des PTT approuve ou refuse la modification. Elle peut exiger que l'installation concernée soit soumise à un nouvel essai.

Art. 7 Durée et extinction de l'homologation

¹ En règle générale, l'homologation est accordée pour une durée indéterminée.

² L'homologation s'éteint:

- a. Lorsque l'Entreprise des PTT la révoque;
- b. A l'expiration de sa durée, si celle-ci est limitée.

Art. 8 Révocation de l'homologation

L'Entreprise des PTT peut retirer l'homologation, lorsque:

- a. Son titulaire enfreint l'obligation d'aviser au sens de l'article 6, 1^{er} alinéa;
- b. D'autres motifs importants l'exigent.

Art. 9 Caractérisation

¹ Le titulaire de l'homologation doit caractériser les installations de télécommunications qui ont été homologuées, en y indiquant de façon durable et facilement lisible:

- a. Le numéro d'homologation des PTT;
- b. La marque ou la désignation du fabricant;
- c. La désignation du type;
- d. Le numéro de fabrication.

² Le numéro d'homologation des PTT et la désignation du type doivent figurer sur l'installation ensemble et de façon bien visible. Les autres caractéristiques peuvent être indiquées à part, à condition qu'elles puissent être consultées facilement.

³ Lorsque l'homologation est révoquée, l'ex-titulaire doit éliminer les inscriptions relatives à l'homologation, qui figurent sur les installations de télécommunications qu'il n'a pas encore mises en circulation.

Art. 10 Contrôle

L'Entreprise des PTT peut contrôler chez le titulaire de l'homologation si les installations de télécommunications qu'il veut mettre en circulation en tant qu'installations homologuées satisfont aux spécifications dont la liste est annexée à la présente ordonnance.

Art. 11 Taxes

L'Entreprise des PTT perçoit:

- a. Pour l'octroi ou la modification d'une homologation, une taxe d'enregistrement de 80 francs;
- b. Pour l'essai, une taxe qui se calcule d'après les charges.

Art. 12 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie, du 19 juin 1984¹⁾ relative à l'homologation d'installations de radio-communication est abrogée.

Art. 13 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 15 janvier 1988.

10 décembre 1987

Département fédéral des transports,
des communications et de l'énergie:
Schlumpf

31901

¹⁾ Non publiée dans le RO.

Appendices 1.1 – 4.1¹⁾

- Appendice 1.1:* Technische Anforderungen für Sprechfunkanlagen 27 MHz (FM 4 W) S-3B
- Appendice 1.2:* Technische Anforderungen für Sprechfunkgeräte 27 MHz (AM / FM / 0,5 W) S-3
- Appendice 1.3:* Technische Anforderungen für Sprechfunkanlagen des festen Funkdienstes und des beweglichen Landfunkdienstes im Frequenzbereich 30–1000 MHz ohne Anschluss an das öffentliche Telefonnetz S-1A
- Appendice 1.4:* Technische Anforderungen für drahtlose Mikrofonanlagen S-2P
- Appendice 1.5:* Technische Anforderungen für Jedermannsfunk 934 MHz, Betriebsversuch, S-3P
- Appendice 1.6:* Technische Anforderungen für induktive Funkanlagen zu Fernwirkzwecken S-5
- Appendice 1.7:* Technische Anforderungen für induktive Funkanlagen zur Übertragungen von Sprache und Musik S-6
- Appendice 1.8:* Technische Anforderungen für Funkanlagen der Flugsicherung im Frequenzbereich 108 ... 136 MHz S-10
- Appendice 1.9:* Technische Anforderungen für HF-Personensuchanlagen 27 MHz S-11
- Appendice 1.10:* Technische Anforderungen für induktive drahtlose Personensuchanlage S-12
- Appendice 1.11:* Technische Anforderungen für drahtlose Schmalband-Fernsteuer- und -Fernmessanlagen auf Sammelfrequenzen S-13
- Appendice 1.12:* Technische Anforderungen für Radar-Anlagen S-15
- Appendice 1.13:* Technische Anforderungen für Funkanlagen im GHz-Frequenzbereich zur Erfassung von Bewegungsvorgängen (Kleinradaranlagen) S-16P
- Appendice 1.14:* Technische Anforderungen für 7 GHz-Schmalband-Richtstrahl-Anlagen ohne Anschluss an das öffentliche Telefonnetz S-17P
- Appendice 1.15:* Technische Anforderungen für Empfänger zur Anzeige von Abhorchsendern S-19

¹⁾ Le texte de ces appendices n'est pas publié dans le RO. Il peut être obtenu auprès de la Direction générale des PTT, 3030 Berne.

- Appendice 1.16:* Technische Anforderungen für Datenfunk in den Frequenzbereichen des beweglichen Landfunkdienstes für Exklusiv- und Gemeinschaftsfrequenzen unter 1000 MHz S-D1
- Appendice 1.17:* Technische Anforderungen für konzessionierte UKW-Sendeanlagen S-30P
- Appendice 1.18:* Spécifications techniques pour les ensembles émetteurs TV concessionnaires S-32P
- Appendice 1.19:* Technische Anforderungen für Richtfunkanlagen kleiner Kanalzahl im 1,5-GHz-Frequenzbereich S-33P
- Appendice 1.20:* Technische Anforderungen für Richtfunkanlagen in den Frequenzbereichen 23 und 36 GHz S-34P
- Appendice 1.21:* Spécifications techniques des équipements de radiolocalisation de victimes d'avalanches S-35P
- Appendice 2.1:* Technische Anforderungen für TELETEX-Teilnehmeranlagen
- Appendice 2.2:* Technische Anforderungen für Fernkopierer
- Appendice 3.1:* Technische Anforderungen für Telefonapparate
- Appendice 3.2:* Technische Anforderungen für schnurloses Telefon
- Appendice 4.1:* Technische Anforderungen für Ausrüstungen für die Informationsübertragung im Sprachbandbereich für den Anschluss an analoge Teilnehmerleitungen / Zweigleitungen des öffentlichen Telefonnetzes

Ordonnance sur les essais locaux de radiodiffusion (OER)

Modification du 7 décembre 1987

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 7 juin 1982¹⁾ sur les essais locaux de radiodiffusion est modifiée comme il suit:

Art. 4, 3^e al.

³ Un programme de radiodiffusion est réputé local lorsque sa teneur et l'organisation du diffuseur sont conçues en fonction d'une zone d'arrosage dont le diamètre est en règle générale de vingt kilomètres, et qui englobe des localités qui sont très proches les unes des autres, sur les plans culturel, politique, géographique ou économique.

Art. 6 Autorités compétentes

¹ Le Conseil fédéral accorde les autorisations pour des essais de programmes locaux de radiodiffusion. Il approuve les modifications apportées aux autorisations qu'il a délivrées.

² Le département accorde les autorisations pour les activités de courte durée (art. 9) ainsi que pour les prestations particulières de radiodiffusion.

Art. 7, 3^e et 4^e al.

³ Dans les régions peu peuplées, le diamètre de la zone arrosée peut être supérieur à 20 km.

⁴ Lors de diffusions au moyen de réseaux de câbles, le diamètre de la zone arrosée ne dépassera pas 45 km (à vol d'oiseau).

Art. 8, 1^{er} al., let. c, et art. 10, 1^{er} al., let. e

Abrogées

¹⁾ RS 784.401

Art. 11 Durée des essais

En général, un essai dure au moins trois ans. Les activités de courte durée font exception.

Art. 16, 2^e et 3^e al.

² Sont considérées comme de la publicité les émissions qui:

- a. Incitent à passer des actes juridiques sur des marchandises ou des services et qui, en premier lieu, servent les intérêts de ceux qui en demandent leur diffusion (promotion des ventes);
- b. Engagent à soutenir, contre paiement, des campagnes d'intérêt général.

³ Ne sont pas considérées comme de la publicité:

- a. La diffusion de communiqués qui sont à caractère local tels que les conseils aux consommateurs, l'annonce de manifestations et les informations touristiques;
- b. L'offre de marchandises ou de services qui a un caractère isolé et ne vise pas un but commercial.

Art. 19, 3^e al.

³ Les secteurs ci-après ne peuvent faire l'objet de publicité:

- a. Les boissons alcoolisées et le tabac, ainsi que les médicaments des listes A-D établies par l'Office intercantonal de contrôle des médicaments;
- b. Les lessives et les produits lessiviels contenant des phosphates.

Art. 20, 2^e al.

² Le diffuseur ne peut le suspendre ou l'arrêter définitivement qu'avec l'autorisation du département.

Art. 22, 3^e al.

³ La coopération est illicite lorsque le diffuseur:

- a. Elude de cette façon la présente ordonnance;
- b. Collabore avec un autre diffuseur qui, de part ses activités, viole le droit international des télécommunications ou les prescriptions de droit international relatives au contenu des programmes et à la publicité.

Art. 27 Analyse des essais

Tous les deux ans, le département fournit au Conseil fédéral un rapport sur les essais de radiodiffusion en cours. A cet effet, il peut mandater des experts privés.

Art. 28, 2^e al., let. l

Abrogée

Art. 29 Délais

¹ La demande d'autorisation doit être déposée au plus tard le 30 septembre 1982.

² Passé cette date, on ne peut présenter de requêtes que pour:

- a. Des activités de courte durée;
- b. La modification d'une autorisation accordée;
- c. Des essais portant sur des prestations particulières;

³ Des demandes peuvent encore être déposées jusqu'au 30 juin 1988 pour les régions où, jusqu'à présent, aucun diffuseur au sens de la présente ordonnance n'émettait de programmes.

Art. 30, 3^e al.

³ La SSR, les associations de la presse et des journalistes ainsi que l'Union des associations cinématographiques suisses seront consultées. Pour les demandes définies à l'article 29, 2^e alinéa, lettres a à c, on requerra aussi l'avis des cantons. Il est possible d'élargir le cercle des personnes devant être entendues.

Art. 30a Examen des nouvelles demandes

¹ A la clôture de la procédure de consultation simplifiée relative aux nouvelles demandes déposées conformément à l'article 29, 3^e alinéa, le département écarte les requêtes qui ne remplissent pas les conditions préalables.

² Les autres demandes seront soumises pour avis au canton sur lequel s'étend la zone de diffusion.

³ Le Conseil fédéral examine les demandes que le canton lui transmet avec un préavis favorable. Il se prononce conformément aux articles 6 à 8 lorsque le canton renonce à son droit de préavis.

⁴ Si la zone d'arrosage s'étend sur plusieurs cantons et que ceux-ci ne peuvent se mettre d'accord, le Conseil fédéral prend sa décision compte tenu des intérêts de chacun d'eux.

Art. 31 Modification et révocation de l'autorisation d'essais

¹ Le département peut, en tout temps et pour des raisons importantes, révoquer une autorisation ou en modifier certaines dispositions si la situation juridique ou les circonstances ont changé.

² Il peut également révoquer ou modifier l'autorisation si le diffuseur:

- a. En dépit d'un avertissement, continue à ne pas respecter l'ordonnance et les dispositions de l'autorisation; ou
- b. Prend part à une diffusion étrangère, afin d'éluder la législation suisse et d'émettre vers le territoire suisse.

³ Le département révoque l'autorisation de diffuser, lorsque les conditions essentielles à l'octroi de celle-ci ne sont plus remplies.

⁴ Le département peut prendre des mesures provisionnelles pour maintenir un état conforme au droit ou pour le rétablir.

⁵ La modification et la révocation de l'autorisation, telles qu'elles sont définies aux 2^e et 3^e alinéas, ne donnent pas droit à un dédommagement.

Art. 33, 3^e al.

³ La décision peut faire l'objet d'un recours devant l'autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision.

Art. 34 Dispositions transitoires

Les autorisations d'essais octroyées en vertu de la présente ordonnance et dont la validité expire le 31 décembre 1988 sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1990.

Art. 35, 2^e al.

² Sa validité est prorogée jusqu'au 31 décembre 1990.

II

¹ A l'exception des articles 6, 11, 29, ainsi que 30, 3^e alinéa, et 30a, la présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1989.

² Les articles 6, 11, 29, ainsi que 30, 3^e alinéa, et 30a, entrent en vigueur – dans leur nouvelle teneur – le 15 janvier 1988.

7 décembre 1987

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Aubert

Le chancelier de la Confédération, Buser

**Ordonnance
relative à la déduction des frais de maladie
et des frais résultant de l'invalidité
en matière de prestations complémentaires
(OMPC)**

Modification du 23 novembre 1987

*Le Département fédéral de l'intérieur
arrête:*

I

L'ordonnance du 20 janvier 1971¹⁾ relative à la déduction des frais de maladie et des frais résultant de l'invalidité en matière de prestations complémentaires (OMPC) est modifiée comme il suit:

Art. 2, let. a

Les frais mentionnés à l'article 1^{er}, 1^{er} alinéa, peuvent être déduits:

- a. Si la déduction est demandée dans les quinze mois à compter de la facture;

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

23 novembre 1987

Département fédéral de l'intérieur:
Cotti

31890

¹⁾ RS 831.301.1

Ordonnance sur les exceptions à l'obligation de garder le secret dans la prévoyance professionnelle et sur l'obligation de renseigner incombant aux organes de l'AVS/AI (OSRPP)

du 7 décembre 1987

Le Conseil fédéral suisse,

vu les articles 86, 2^e alinéa, 87 et 97, 1^{er} alinéa, de la loi fédérale du 25 juin 1982¹⁾ sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité (LPP),
arrête:

Article premier Exceptions à l'obligation de garder le secret

¹ Si aucun intérêt digne de protection de l'assuré, d'autres destinataires ou de l'employeur ne s'y oppose, l'obligation de garder le secret au sens de l'article 86, 1^{er} alinéa, LPP est levée envers:

- a. Les personnes, autorités et institutions participant à l'exécution, au contrôle ou à la surveillance de la prévoyance professionnelle, pour les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches;
- b. Les organes de l'assurance fédérale vieillesse, survivants et invalidité (AVS/AI), pour les renseignements prévus à l'article 93 LAVS²⁾;
- c. Les organes des autres assurances sociales et les services fédéraux, cantonaux et communaux, pour des renseignements et des documents leur permettant de se déterminer sur des demandes de prestations d'assurance ou de prestations sociales, ou d'exercer une prétention récursoire fondée sur la loi;
- d. Les autorités fiscales fédérales et cantonales en ce qui concerne le versement de prestations dans la prévoyance professionnelle;
- e. Les autorités judiciaires, lorsque, en cours de procédure, une question en rapport avec la prévoyance professionnelle doit être élucidée;
- f. Les ayants droit, pour l'établissement de leurs droits à des prestations de prévoyance ou de libre passage.

² L'obligation de garder le secret est levée envers d'autres personnes, autorités et institutions, lorsque l'intéressé ou son représentant légal y a consenti par écrit.

Art. 2 Obligation de renseigner incombant aux organes de l'AVS/AI

¹ Si aucun intérêt privé digne d'être protégé ne s'y oppose, les caisses de compensation, la centrale de compensation de l'AVS et les employeurs sont tenus de fournir aux institutions de prévoyance, au fonds de garantie et aux autorités de

RS 831.462.2

¹⁾ RS 831.40

²⁾ RS 831.10

surveillance, dans des cas d'espèce, les renseignements et documents nécessaires pour assurer le contrôle de l'assujettissement des employeurs ou pour statuer en matière de cotisations ou de prestations.

² L'Office fédéral des assurances sociales peut édicter des directives sur la procédure à suivre, en particulier pour l'annonce des mutations survenues dans le service des rentes de l'AVS/AI.

Art. 3 Emolument

¹ Les renseignements sont en principe gratuits.

² Si les renseignements nécessitent des recherches spéciales ou d'autres travaux qui entraînent des frais, un émolument peut être perçu. L'article 16 de l'ordonnance du 10 septembre 1969¹⁾ sur les frais et indemnités en procédure administrative s'applique par analogie. Toutefois, les renseignements fournis aux autorités de surveillance, à l'institution supplétive et au fonds de garantie seront toujours gratuits.

Art. 4 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

7 décembre 1987

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Aubert

Le chancelier de la Confédération, Buser

¹⁾ RS 172.041.0

Ordonnance du DFEP sur les importations de textiles

du 2 décembre 1987

Le Département fédéral de l'économie publique,

vu les articles 3 à 6 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 30 novembre 1987¹⁾ sur les importations de textiles,

arrête:

Article premier Observation des prix

¹ Les textiles énumérés à l'annexe A sont soumis, lors de leur importation, à l'observation des prix par la Division des importations et des exportations (DIE) de l'Office fédéral des affaires économiques extérieures.

² Les indications et pièces supplémentaires, selon l'annexe A, seront fournies avec les déclarations de douane; les échantillons de contrôle le seront selon les instructions de l'autorité douanière.

Art. 2 Autorisation d'importation

¹ Les textiles énumérés à l'annexe B ne peuvent être importés qu'avec une autorisation de la DIE; celle-ci dispose sur mandat de l'Office fédéral des affaires économiques extérieures.

² Sont exempts du régime de l'autorisation:

- a. Les quantités de marchandises jusqu'à 20 kg brut;
- b. Les envois d'échantillons.

³ Peuvent être importés sans autorisation les tissus qui le sont en vertu des dispositions de l'ordonnance du 17 février 1982²⁾ sur l'importation en franchise douanière de tissus produits sur des métiers à main.

⁴ Peuvent être importés sans autorisation les textiles pour lesquels une preuve valable attestant l'origine a été délivrée par la Communauté économique européenne ou par un Etat membre de l'Association européenne de libre-échange.

Art. 3 Surveillance des prix

Les textiles énumérés à l'annexe B, dont l'importation est subordonnée au régime de l'autorisation, sont soumis à une surveillance des prix par la DIE. La facture du

RS 946.213.1

¹⁾ RO 1987 2672

²⁾ RS 632.115.01

fournisseur et les documents attestant l'origine seront joints aux demandes visant l'octroi du permis d'importation.

Art. 4 Attestation de prix

¹ L'attestation de prix par la DIE s'applique aux textiles énumérés dans l'annexe B, dont l'importation est soumise au régime de l'autorisation et qui proviennent des pays d'origine énumérés dans l'annexe C.

² L'annexe C fixe les limites dans lesquelles le prix à l'importation peut être inférieur au prix du jour normal d'un article suisse comparable conformément à l'article 6, 1^{er} alinéa, de l'ordonnance du Conseil fédéral du 30 novembre 1987 sur les importations de textiles.

³ Les comparaisons de prix sont exécutées par l'Office fiduciaire des textiles.

Art. 5 Abrogation du droit en vigueur

Sont abrogées:

- a. L'ordonnance du DFEP du 8 décembre 1975¹⁾ sur les importations de textiles;
- b. L'ordonnance (12) du 8 décembre 1975²⁾ sur les importations de marchandises;
- c. L'ordonnance (13) du 16 mars 1973³⁾ sur les importations de marchandises.

Art. 6 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

2 décembre 1987

Département fédéral de l'économie publique:
Delamuraz

31883

¹⁾ RO 1975 2542, 1980 143, 1986 1369

²⁾ RO 1975 2550

³⁾ RO 1973 459, 1980 793

**Textiles pour l'importation desquels des indications
ou pièces supplémentaires sont exigées aux fins
de l'observation des prix**

Numéro du tarif des douanes	Désignation de la marchandise	Indication ou pièces supplémentaires exigées à l'importation
-----------------------------------	-------------------------------	--

néant

*Annexe B***Textiles dont l'importation est soumise au régime de l'autorisation**

Numéro du tarif des douanes	Désignation de la marchandise
5007. <u>1000</u> 9030	Tissus de soie ou de déchets de soie
5111. <u>1100</u> 9000	Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés
5112. <u>1110</u> 9090	Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés
5208. <u>1100</u> 5900	Tissus de coton, contenant au moins 85 pour cent en poids de coton, d'un poids n'excédant pas 200 g/m ²
5209. <u>1100</u> 5900	Tissus de coton, contenant au moins 85 pour cent en poids de coton, d'un poids excédant 200 g/m ²
6001. <u>1000</u> 9900	Velours, peluches (y compris les étoffes dites «à longs poils») et étoffes bouclées, en bonneterie
6002. <u>1000</u> 9900	Autres étoffes de bonneterie
6101. <u>1000</u> 9000	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour hommes et garçonnets, à l'exclusion des articles du n° 6103
6102. <u>1000</u> 9000	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes, à l'exclusion des articles du n° 6104
6103. <u>1100</u> 4900	Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, pour hommes ou garçonnets
6104. <u>1100</u> 6900	Costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-culottes, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, pour femmes ou fillettes

Numéro du tarif des douanes	Désignation de la marchandise
6105.1000 9000	Chemises et chemisettes, en bonneterie, pour hommes et garçonnets
6106.1000 9000	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie, pour femmes ou fillettes
6107.1100 9900	Slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets
6108.1100 9900	Combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes
6109.1000 9000	T-shirts et maillots de corps, en bonneterie
6110.1000 9000	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles similaires, y compris les sous-pulls, en bonneterie
6111.1000 9000	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie, pour bébés
6112.1100 4990	Survêtements de sport (trainings), combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie
6113.0000	Vêtements confectionnés en étoffes de bonneterie des n ^{os} 5903, 5906 ou 5907
6114.1000 9000	Autres vêtements, en bonneterie
6115.1100 9900	Collants (bas-culottes), bas, mi-bas, chaussettes et autres articles chaussants, y compris les bas à varices, en bonneterie
6116.1000 9900	Ganterie en bonneterie
6117.1010 9090	Autres accessoires confectionnés du vêtement, en bonneterie; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, en bonneterie

Numéro du tarif des douanes	Désignation de la marchandise
6201.1100 9900	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour hommes ou garçonnets, à l'exclusion des articles du n° 6203
6202.1100 9900	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour femmes ou fillettes, à l'exclusion des articles du n° 6204
6203.1100 4900	Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), pour hommes ou garçonnets
6204.1110 6990	Costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-culotte, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), pour femmes ou fillettes
6205.1000 9000	Chemises et chemisettes, pour hommes ou garçonnets
6206.1010 9090	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, pour femmes ou fillettes
6207.1100 9900	Gilets de corps, slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour hommes et garçonnets
6208.1110 9990	Gilets de corps et chemises de jour, combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour femmes ou fillettes
6209.1000 9090	Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés
6210.1000 5090	Vêtements confectionnés en produits des n°s 5602, 5603, 5903, 5906 ou 5907
6211.1110 4990	Survêtements de sport (trainings), combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain; autres vêtements
6212.1000	Soutiens-gorge et bustiers, même en bonneterie
6215.1000 9000	Cravates, nœuds papillons et foulards cravates

*Annexe C***Textiles en provenance de pays d'origine dont l'importation est soumise à l'attestation de prix ainsi que les marges applicables à cet effet***1. Pays d'origine*

Bulgarie
République démocratique allemande
Pologne
Roumanie
Tchécoslovaquie
Hongrie
Union des Républiques socialistes soviétiques

2. Marges de prix

N° du tarif des douanes	Marge de prix
5111.1100/9000, 5112.1110/9090	12 pour cent
5208.1100/5900, 5209.1100/5900	10 pour cent
Pour les autres textiles des numéros du tarif des douanes énumérés dans l'Annexe B	20 pour cent

31883

Ordonnance d'exécution de la loi sur les banques et les caisses d'épargne

Modification du 25 novembre 1987

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance d'exécution du 17 mai 1972¹⁾ de la loi sur les banques et les caisses d'épargne est modifiée comme il suit:

Art. 16

¹ Sont réputés actifs facilement réalisables selon l'article 4 de la loi, pour leur valeur comptable:

- a. Les effets de change, rescriptions, obligations et créances inscrites au livre de la dette, admis au réescompte par la Banque nationale;
- b. Les obligations, rescriptions, effets de change et créances inscrites au livre de la dette, admis en nantissement par la Banque nationale;
- c. Les papiers-valeurs admis au réescompte ou en nantissement par la banque centrale étrangère du pays où est implantée une succursale;
- d. Les obligations, rescriptions et autres titres d'Etats étrangers et d'autres collectivités de droit public négociés sur un marché organisé dont les cours sont régulièrement publiés;
- e. Les titres et acceptations de banques étrangères de premier ordre ainsi que d'autres titres équivalents jusqu'à six mois d'échéance;
- f. Les métaux précieux (or, argent, platine, palladium) et les avoirs en métaux précieux jusqu'à un mois d'échéance, sous déduction des engagements respectifs correspondants;
- g. Les comptes courants débiteurs et les avances à terme fixe jusqu'à un mois d'échéance, garantis par des valeurs admises en nantissement par la Banque nationale;
- h. L'excédent des actifs facilement réalisables à compenser (art. 16a) sur les engagements à court terme à compenser (art. 17a).

² Les actifs facilement réalisables, représentant des engagements de débiteurs à l'étranger, ne peuvent être pris en considération que dans la mesure où le paiement en monnaie suisse ou le transfert en Suisse de paiements à effectuer en monnaie étrangère est assuré.

¹⁾ RS 952.02

³ Les actifs facilement réalisables remis en nantissement doivent être déduits jusqu'à concurrence des engagements existants pour lesquels ils répondent, y compris la marge de couverture.

Art. 16a

Sont réputés actifs facilement réalisables à compenser les actifs ci-après jusqu'à un mois d'échéance:

- a. Les avoirs en banque à vue ou à terme;
- b. Les obligations, rescriptions, effets de change et titres, à l'exception de ceux qui sont mentionnés à l'article 16;
- c. Les créances comptables à court terme; les créances comptables à court terme sont des créances non garanties à terme fixe jusqu'à un an d'échéance envers des débiteurs de premier ordre qui ont émis des obligations, des «notes» ou des papiers monétaires;
- d. Les avoirs figurant sous «autres actifs».

Art. 17

Sont réputés engagements à court terme selon l'article 4 de la loi:

- a. L'excédent des engagements à court terme à compenser (art. 17a) sur les actifs facilement réalisables à compenser (art. 16a);
- b. 50 pour cent des créanciers à vue de même que d'autres comptes, livrets ou carnets sans limitation de retrait;
- c. 15 pour cent des avoirs sur livrets, carnets, comptes d'épargne ou de dépôt et des comptes similaires avec limitation de retrait (sans les fonds déposés dans le cadre de la prévoyance liée).

Art. 17a

¹ Sont réputés engagements à court terme à compenser les engagements ci-après jusqu'à un mois d'échéance:

- a. Les engagements en banque à vue ou à terme;
- b. Les créanciers à terme;
- c. Les fonds déposés dans le cadre de la prévoyance liée;
- d. Les obligations, obligations de caisse et bons de caisse;
- e. Les engagements sur métaux précieux, sous déduction des avoirs ou des stocks correspondants;
- f. Les engagements figurant sous «autres passifs».

² Les dettes contractées contre nantissement d'actifs facilement réalisables (art. 16, 3^e al.) peuvent être déduites au préalable du montant des engagements à court terme et n'entrent pas dans cette compensation.

Art. 18

¹ Les disponibilités et les actifs facilement réalisables doivent constamment représenter au moins 33 pour cent des engagements à court terme.

² La banque est tenue d'avertir l'organe de révision lorsque ses engagements à vue et jusqu'à un mois d'échéance envers un client ou une banque excèdent 10 pour cent de l'ensemble des engagements à vue et jusqu'à un mois d'échéance qui ne sont pas compensés. On ne prendra en compte les dépôts au sens de l'article 17, lettre c, qu'au taux prévu à ce même article. Les engagements à l'égard de sociétés juridiquement indépendantes et de personnes physiques qui, en raison de leurs liens, concentrent en leurs mains plus de 50 pour cent du capital sont considérés comme formant une seule entité.

³ Les banques sont tenues de veiller à ce que le groupe au sens de l'article 12, 2^e alinéa, dispose de la liquidité adéquate.

Art. 19

¹ Les disponibilités en francs suisses doivent représenter, sur une période d'un mois (calculée du 20 d'un mois au 19 du mois suivant), en moyenne au moins un certain taux des engagements suivants libellés en francs suisses:

- a. Engagements en banque à vue ou jusqu'à trois mois d'échéance (sans les engagements sur métaux précieux);
- b. Créanciers à vue et créanciers à terme jusqu'à trois mois d'échéance (sans les engagements sur métaux précieux);
- c. 20 pour cent des avoirs sur livrets, carnets, comptes d'épargne ou de dépôt (sans les fonds déposés dans le cadre de la prévoyance liée).

² Le taux selon le 1^{er} alinéa sera de 4 pour cent au plus. Il sera fixé par le Département fédéral des finances sur proposition de la Commission des banques et de la Banque nationale.

³ Les engagements s'entendent comme étant la moyenne des trois valeurs de clôture mensuelle précédant la période qui a servi de base de calcul.

⁴ La Commission des banques fera appel à la Banque nationale pour contrôler la liquidité au sens défini au 1^{er} alinéa.

Art. 20

Les banques établiront les états de liquidité suivants d'après les formules figurant à l'annexe I:

- a. Tous les mois pour la liquidité de caisse (art. 19);
- b. Tous les trois mois pour la liquidité globale (art. 18).

Art. 44, let. l

Dans son rapport, l'organe de révision s'exprimera clairement sur chacun des points suivants, en donnant au besoin des indications numériques:

1. L'observation de la liquidité minimale; les engagements qui dépassent le seuil fixé à l'article 18, 2^e alinéa, ainsi que leur adéquation en regard de la répartition des risques en matière d'engagements à court terme; l'adéquation des précautions pour assurer la liquidité du groupe (art. 18, 3^e al.);

II

¹ L'annexe I a la nouvelle teneur ci-après.

² L'annexe II est modifiée selon les indications ci-après.

31886

Annexe I

Banque
 Période d'application 20 ... au
 19 ...

Etat des liquidités I Liquidité de caisse	Page 1 En milliers de fr.
I. Engagements en francs suisses (selon l'art. 19) (Moyennes des trois valeurs de clôture mensuelle précédant la période qui a servi de base de calcul, sans les engagements sur métaux précieux): a. Engagements en banque à vue ou jusqu'à trois mois d'échéance 01 b. Créanciers à vue 02 c. Créanciers à terme jusqu'à trois mois d'échéance 03 d. 20% des avoir sur livrets, carnets et comptes d'épargne ou de dépôt (sans les fonds déposés dans le cadre de la prévoyance liée) 04 Total (pos. 01 à 04) 05 Sont requis ... % ¹⁾ de pos. 05) 06	
II. Disponibilités en francs suisses (selon l'art. 19) (Moyennes résultant des valeurs journalières de la période d'application) a. Espèces et billets de banques suisses 07 b. Avoirs en compte de chèques postaux suisses 08 c. Avoirs en compte de virement auprès de la Banque nationale suisse 09 d. Avoirs en compte de virement auprès d'une centrale de clearing agréée par la Commission des banques 10 Total (pos. 07 à 10) 11	
III. Liquidité de caisse Excédent de couverture (pos. 11 moins pos. 06) 12 ou Couverture insuffisante (pos. 06 moins pos. 11) 13	
¹⁾ Pourcentage fixé par le Département fédéral des finances (RS ...).	

Etat des liquidités II Liquidité globale	Page 1
	En milliers de fr.
I. Actifs facilement réalisables à compenser (selon l'art. 16a)	
a. Avoirs en banque à vue ou jusqu'à un mois d'échéance	01
b. Obligations, rescriptions, effets de change et titres jusqu'à un mois d'échéance, à l'exception de ceux qui sont mentionnés à l'article 16	02
c. Créances comptables à court terme jusqu'à un mois d'échéance	03
d. Avoirs figurant sous «autres actifs» jusqu'à un mois d'échéance	04
Total (pos. 01 à 04)	05
II. Engagements à court terme à compenser (selon l'art. 17a)	
a. Engagements en banque à vue ou jusqu'à un mois d'échéance	06
b. Créanciers à terme jusqu'à un mois d'échéance	07
c. Fonds déposés dans le cadre de la prévoyance liée jusqu'à un mois d'échéance	08
d. Obligations, obligations de caisse et bons de caisse jusqu'à un mois d'échéance	09
e. Engagements sur métaux précieux jusqu'à un mois d'échéance, sous déduction des avoirs ou des stocks correspondants	10
f. Engagements figurant sous «autres passifs» jusqu'à un mois d'échéance	11
Total (pos. 06 à 11)	12
moins les engagements à court terme couverts par nantissement d'actifs facilement réalisables	13
Total (pos. 12 moins pos. 13)	14
Excédent:	
a. <i>Excédent</i> des engagements à court terme à compenser sur les actifs facilement réalisables à compenser (pos. 14 moins pos. 05)	15
ou	
b. <i>Excédent</i> des actifs facilement réalisables à compenser sur les engagements à court terme à compenser (pos. 05 moins pos. 14)	16

Etat des liquidités II Liquidité globale	Page 2 En milliers de fr.
III. Engagements à court terme (selon l'art. 17)	
a. Excédent des engagements à court terme à compenser sur les actifs facilement réalisables à compenser (pos. 15)	17
b. 50 % des créanciers à vue et d'autres comptes, livrets ou carnets sans limitation de retrait	18
c. 15 % des avoirs sur livrets, carnets, comptes d'épargne ou de dépôt ainsi que des comptes similaires avec limitation de retrait (sans les fonds déposés dans le cadre de la prévoyance liée) ..	19
Total (pos. 17 à 19)	20
Sont requis: 33 % des engagements à court terme (pos. 20)	21
IV. Disponibilités et actifs facilement réalisables (disponibilités selon l'art. 15)	22
<i>Actifs facilement réalisables selon l'article 16</i>	
a. Effets de change, rescriptions, obligations et créances inscrites au livre de la dette, admis au réescompte par la Banque nationale	23
b. Obligations, rescriptions, effets de change et créances inscrites au livre de la dette, admis en nantissement par la Banque nationale	24
c. Papiers-valeurs admis au réescompte ou en nantissement par la banque centrale étrangère du pays où est implantée une succursale	25
d. Obligations, rescriptions et autres titres d'Etats étrangers et d'autres collectivités de droit public négociés sur un marché organisé dont les cours sont régulièrement publiés	26
e. Titres et acceptations de banques étrangères de premier ordre ainsi que d'autres titres équivalents jusqu'à six mois d'échéance	27
f. Métaux précieux (or, argent, platine, palladium) et avoirs en métaux précieux jusqu'à un mois d'échéance, sous déduction des engagements respectifs correspondants	28
g. Comptes courants débiteurs et avances à terme fixe jusqu'à un mois d'échéance, garantis par des valeurs admises en nantissement par la Banque nationale	29
h. Excédent des actifs facilement réalisables à compenser sur les engagements à court terme à compenser (pos. 16)	30

Etat des liquidités II Liquidité globale	Page 3
	En milliers de fr.
Total (pos. 22 à 30)	31
moins les actifs nantis, facilement réalisables, jusqu'à concurrence des engagements existants pour lesquels ils répondent, compte tenu de la marge de couverture	32
Disponibilités et actifs facilement réalisables	33
<i>V. Liquidité globale</i>	
Excédent de couverture (pos. 33 moins pos. 21)	34
ou	
Couverture insuffisante (pos. 21 moins pos. 33)	35

31886

Annexe II, let. A, ch. 1.2, 1.3, 2.1, 2.2 et 2.4

1.2 Avoirs en banque à vue

La phrase suivant le premier tiret est abrogée.

1.3 Avoirs en banque à terme

Insérer la première phrase suivante:

- L'argent au jour le jour (call-money) avec un d'élai de dénonciation d'au moins 24 heures;

2.1 Engagements en banque à vue

La phrase suivant le premier tiret est abrogée.

2.2 Engagements en banque à terme

Insérer la première phrase suivante:

- L'argent au jour le jour (call-money) avec un délai de dénonciation d'au moins 24 heures;

2.4 Créanciers à terme

Insérer la première phrase suivante:

- L'argent au jour le jour (call-money) avec un délai de dénonication d'au moins 24 heures;

III

L'état de liquidité I (art. 20, let. a) doit être établi pour la première fois au 29 février 1988 et l'état de liquidités II (art. 20, let. b) pour la première fois au 31 mars 1988, conformément à la présente ordonnance.

IV

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

25 novembre 1987

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Aubert

Le chancelier de la Confédération, Buser

Ordonnance fixant le taux applicable à la liquidité de caisse des banques

du 26 novembre 1987

Le Département fédéral des finances,

vu l'article 19, 2^e alinéa, de l'ordonnance d'exécution du 17 mai 1972¹⁾ de la loi sur les banques et les caisses d'épargne (ordonnance sur les banques),

arrête:

Article unique

¹ Le taux applicable à la liquidité de caisse au sens de l'article 19, 1^{er} alinéa, de l'ordonnance sur les banques s'élève à 2,5 pour cent.

² La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

26 novembre 1987

Département fédéral des finances:
Stich

31884

RS 952.025

¹⁾ RS 952.02; RO 1988 106

Ordonnance sur la surveillance des institutions d'assurance privées

Modification du 7 décembre 1987

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 11 septembre 1931¹⁾ sur la surveillance des institutions d'assurance privées (ordonnance sur la surveillance [OS]) est modifiée comme il suit:

Preamble

vu l'article 42, 1^{er} alinéa, de la loi du 23 juin 1978²⁾ sur la surveillance des assurances;

vu l'article 25, 1^{er} alinéa, de la loi fédérale du 4 février 1919³⁾ sur les cautionnements des sociétés d'assurances (dénommée ci-après «loi sur les cautionnements»);

vu l'article 42 de la loi fédérale du 25 juin 1930⁴⁾ sur la garantie des obligations assumées par les sociétés suisses d'assurances sur la vie (dénommée ci-après «loi de garantie»);

vu l'article 667, 3^e alinéa, du code des obligations⁵⁾,

Art. 3

Abrogé

Art. 4

La garantie supplémentaire selon l'article 3, 1^{er} alinéa, chiffre 4, de la loi de garantie s'élève à 1 pour cent du montant indiqué au chiffre 1 dudit alinéa, mais au moins à 100 000 francs.

Art. 5, 1^{er} al.

¹ Lors de sa constitution, le fonds de sûreté doit se monter à 500 000 francs au moins. Pour les institutions d'assurance soumises à la surveillance simplifiée, il doit se monter à 100 000 francs au moins.

¹⁾ RS 961.05

⁴⁾ RS 961.03

²⁾ RS 961.01

⁵⁾ RS 220

³⁾ RS 961.02

Art. 6

¹ Le débit du fonds de sûreté est égal aux obligations en cours à la clôture des comptes. Les institutions d'assurance le calculent dans les quatre premiers mois de l'exercice. Les institutions d'assurance soumises à la surveillance simplifiée disposent d'un délai de six mois.

² Les années où elles ne procèdent pas à un calcul des réserves techniques, les institutions d'assurance soumises à la surveillance simplifiée doivent, pour calculer le débit du fonds de sûreté, ajouter aux réserves mathématiques de l'année précédente un pourcentage convenable de l'excédent du crédit du compte de profits et pertes de l'exercice écoulé. Ce pourcentage est déterminé d'après le rapport entre les réserves mathématiques et le total de l'actif à l'époque du dernier calcul exact. Dans des circonstances particulières, notamment en cas d'excédent du débit du compte de profits et pertes, les réserves mathématiques sont déterminées par l'institution d'assurance avec l'accord de l'Office des assurances.

³ S'il y a des raisons spéciales, le Département fédéral de justice et police peut ordonner que le débit soit calculé durant l'exercice, sur la base des obligations en cours, à une date fixée par lui.

⁴ Les institutions d'assurance soumises à la surveillance ordinaire doivent en outre estimer le débit à la clôture des comptes de l'exercice suivant.

⁵ L'Office des assurances peut ordonner en tout temps une estimation du débit du fonds de sûreté.

Art. 7

¹ Dans le délai d'un mois, l'institution d'assurance communique à l'Office des assurances le débit calculé selon l'article 6, 1^{er} et 2^e alinéas. L'exactitude de ce calcul doit être certifiée par le responsable du service compétent de l'institution d'assurance.

² L'institution d'assurance doit communiquer sans délai à l'Office des assurances le débit du fonds de sûreté, calculé en vertu de l'article 6, 3^e alinéa, ou estimé en vertu de l'article 6, 4^e et 5^e alinéas.

Art. 8

Pour chaque fonds de sûreté, l'institution d'assurance doit indiquer séparément les éléments du débit (art. 3, 1^{er} al., ch. 1 à 3, de la loi de garantie), les prêts, les avances sur polices ainsi que les primes échues mais non recouvrées et les primes sursises.

Art. 10

¹ Si le calcul du débit prévu à l'article 6, 1^{er} et 2^e alinéas, révèle un découvert du fonds de sûreté, l'institution d'assurance doit le compléter dans le délai d'un mois, par l'affectation des biens nécessaires à cet effet.

² Si le calcul du débit selon l'article 6, 3^e alinéa, ou son estimation selon l'article 6, 4^e et 5^e alinéas, révèle un découvert, l'institution d'assurance doit compléter le fonds immédiatement. S'il y a des raisons spéciales, l'Office des assurances peut lui accorder un délai.

Art. 11

¹ Si le calcul du débit prévu à l'article 6, 1^{er} et 2^e alinéas, révèle un excédent du fonds de sûreté, l'Office des assurances autorise l'institution d'assurance à désaffecter des biens jusqu'à concurrence de cet excédent.

² L'Office des assurances peut autoriser la désaffectation jusqu'à concurrence de l'excédent du fonds lorsqu'un tel excédent ressort d'un calcul selon l'article 6, 3^e alinéa, ou d'une estimation selon l'article 6, 4^e et 5^e alinéas, ou lorsque l'institution d'assurance en apporte spontanément la preuve.

Art. 14, 2^e al.

² Les contrats du portefeuille de la société peuvent être conclus en monnaie étrangère à condition que la prime et les prestations soient libellées dans la même monnaie.

Art. 16, 1^{er} et 7^e al.

¹ Les papiers-valeurs libellés en monnaie suisse qui portent un intérêt fixe et sont remboursables à une date déterminée ou amortissables ne peuvent être évalués à une somme supérieure à leur valeur mathématique; les créances garanties par gages immobiliers sont exceptées. Les papiers-valeurs convertibles portant un intérêt fixe peuvent être évalués à leur valeur vénale. Lorsque des créances sont incertaines, il faut en tenir compte pour les évaluer. Les créances inscrites dans le livre de la dette de la Confédération sont évaluées selon la loi fédérale du 21 septembre 1939¹⁾ sur le livre de la dette de la Confédération.

⁷ Pour les institutions d'assurance soumises à la surveillance simplifiée, les règles de l'article 46h, 1^{er} alinéa, sont applicables aux papiers-valeurs mentionnés au 1^{er} alinéa, première phrase et 4^e alinéa, deuxième phrase.

Art. 16a

¹ La valeur mathématique est égale à la valeur actuelle du capital et des intérêts futurs. La valeur actuelle et les intérêts sont calculés sur la base du temps restant à courir si celui-ci est fixe ou du plan d'amortissement.

² Pour les créances qui peuvent être remboursées par anticipation ou en tout temps, l'institution d'assurance se place dans l'hypothèse qui conduit à la valeur mathématique la plus faible.

¹⁾ RS 612.1

³ Le taux servant au calcul de la valeur actuelle du capital et des intérêts doit dépasser d'au moins un quart pour cent la moyenne arithmétique pondérée des taux ayant servi l'année précédente au calcul des réserves mathématiques.

⁴ S'il y a de justes motifs, l'Office des assurances peut prescrire, pour le calcul de la valeur mathématique, l'application d'un taux plus élevé à l'ensemble ou à une partie des créances évaluées à la valeur mathématique.

Art. 16^{bis}

Abrogé

Art. 31, 1^{er} al.

¹ Dans l'assurance sur la vie, les valeurs affectées aux cautionnements des institutions d'assurance étrangères sont évaluées conformément aux règles posées aux articles 16 et 16a.

Art. 40, 1^{er} al.

¹ Pour l'assurance sur la vie, le début du cautionnement est égal à la somme indiquée à l'article 3, 1^{er} alinéa, de la loi de garantie.

IIa. Estimation des papiers-valeurs au bilan des institutions suisses d'assurance sur la vie soumises à la surveillance ordinaire

Art. 46a

¹ Les papiers-valeurs libellés en francs suisses qui portent un intérêt fixe et sont remboursables à une date déterminée ou d'après un plan d'amortissement figurent dans le bilan des institutions suisses d'assurance sur la vie au maximum à leur valeur mathématique.

² Tous les autres papiers-valeurs doivent figurer dans le bilan conformément à ce que prescrit l'article 667, 1^{er} et 2^e alinéas, du code des obligations.

³ Avec l'autorisation de l'Office des assurances, les institutions d'assurance peuvent

- a. Estimer les papiers-valeurs concernant des domaines d'activité à l'étranger selon les prescriptions du droit de surveillance des pays concernés;
- b. Estimer à la valeur mathématique les papiers-valeurs concernant des domaines d'activité à l'étranger qui portent un intérêt fixe et sont remboursables à une date déterminée ou d'après un plan d'amortissement.

Art. 46b

¹ L'article 16a, 1^{er} à 3^e alinéas, est applicable au calcul de la valeur mathématique.

² L'Office des assurances peut modifier la différence de taux mentionnée à l'article 16a, 3^e alinéa, si l'évolution à long terme du niveau de l'intérêt sur le marché des capitaux en fait apparaître l'utilité.

Art. 46c

¹ Lorsqu'une créance incorporée dans un papier-valeur est incertaine, il faut en tenir compte dans l'estimation.

² Pour estimer les papiers-valeurs qui ne sont pas destinés à l'exécution d'engagements dans le pays du débiteur, les difficultés de transfert du capital ou des intérêts seront prises en considération.

Art. 46d

¹ Si, pour l'ensemble des papiers-valeurs acquis durant un exercice, l'estimation à la valeur mathématique à la fin de l'exercice dépasse le prix d'acquisition, l'institution d'assurance attribuera la différence à une «correction relative aux papiers-valeurs» figurant dans les autres réserves techniques. Si, au contraire, le prix d'acquisition est plus élevé que l'estimation à la valeur mathématique, la différence pourra être prélevée sur la correction pour autant que le solde existant le permette.

² Si les papiers-valeurs acquis pendant l'exercice sont portés au bilan pour une valeur inférieure à la valeur mathématique à la fin de l'exercice, la différence entre la somme des valeurs mathématiques et la somme des valeurs au bilan de ces titres pourra être prélevée sur la «correction relative aux papiers-valeurs» pour autant que le solde existant le permette et que les valeurs au bilan ne soient pas inférieures au pair.

³ Le prélèvement d'autres sommes sur la «correction relative aux papiers-valeurs» n'est admis qu'avec l'assentiment de l'Office des assurances.

⁴ Si l'estimation à une valeur au bilan inférieure à la valeur mathématique est totalement ou partiellement rapportée, le bénéfice comptable en résultant sera attribué à la «correction relative aux papiers-valeurs» dans la mesure où l'institution d'assurance a procédé, au cours des années précédentes, à des prélèvements sur cette correction en vertu du 2^e alinéa.

IIb. Dispositions particulières pour les institutions d'assurance soumises à la surveillance simplifiée

Art. 46e

¹ Les institutions d'assurance soumises à la surveillance simplifiée doivent disposer, pour le cercle des personnes assurées, de bases techniques présentant une marge de sécurité adéquate.

² Les tables de mortalité pour les assurances de rentes doivent en outre tenir compte de l'amélioration prévisible de l'espérance de vie.

Art. 46f

¹ Les tarifs doivent comprendre des chargements pour frais. Ceux-ci sont déterminés de manière à couvrir les frais encourus par l'institution d'assurance, compte tenu d'un cours normal des affaires et d'une gestion rationnelle.

² Lorsque l'institution d'assurance calcule les contributions d'assurance chaque année, elle peut renoncer à des chargements pour frais si elle prouve que les bénéfices d'intérêts suffisent à la couverture des frais.

Art. 46g

Le taux technique de l'intérêt est au maximum de 4 pour cent.

Art. 46h

¹ Les papiers-valeurs qui portent un intérêt fixe et sont remboursables à une date déterminée ou d'après un plan d'amortissement figurent dans le bilan au maximum à leur valeur nominale. Si principal ou intérêts sont compromis, des amortissements appropriés sont nécessaires.

² Les articles 665 à 667 du code des obligations sont applicables à tous les autres actifs.

Art. 59

Abrogé

II

¹ Sont abrogés:

- a. L'arrêté du Conseil fédéral du 20 décembre 1971¹⁾ sur l'estimation des papiers-valeurs au bilan des sociétés suisses d'assurances sur la vie;
- b. L'ordonnance du 17 décembre 1973²⁾ concernant une surveillance simplifiée des institutions d'assurance sur la vie;
- c. L'article 2, lettre e, de l'arrêté du Conseil fédéral du 22 novembre 1978³⁾ concernant l'entrée en vigueur de la loi sur la surveillance des assurances et le maintien en vigueur de certains actes législatifs.

¹⁾ RO 1971 1948

²⁾ RO 1974 256

³⁾ RS 961.011

² La présente modification entre en vigueur le 31 décembre 1987.

7 décembre 1987

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Aubert

Le chancelier de la Confédération, Buser

31887

C

C

**Convention internationale du 18 mai 1973
pour la simplification et l'harmonisation
des régimes douaniers**

RS 0.631.20; RO 1977 1437

I

**Champ d'application de la convention le 1^{er} décembre 1987,
complément¹⁾**

Etat partie	Ratification	Entrée en vigueur
Maroc	2 juin 1987	2 septembre 1987

II

Champ d'application des annexes le 1^{er} décembre 1987, complément²⁾

Etats parties	
<i>Annexe A.1:</i>	Corée (Sud) ³⁾ , Maroc ³⁾
<i>Annexe B.1:</i>	Danemark ³⁾ , Maroc ³⁾ , Pays-Bas ³⁾
<i>Annexe C.1:</i>	Danemark ³⁾ , Maroc, Pays-Bas ³⁾
<i>Annexe D.1:</i>	Maroc
<i>Annexe D.2:</i>	Maroc
<i>Annexe D.3:</i>	Maroc
<i>Annexe E.1:</i>	Corée (Sud) ³⁾ , Lesotho ³⁾
<i>Annexe E.3:</i>	République fédérale d'Allemagne ³⁾ , Danemark ³⁾ , Lesotho ³⁾ , Maroc ³⁾
<i>Annexe E.4:</i>	Maroc
<i>Annexe E.5:</i>	Maroc ³⁾
<i>Annexe E.6:</i>	Maroc ³⁾
<i>Annexe E.8:</i>	Maroc
<i>Annexe F.1:</i>	Maroc ³⁾
<i>Annexe F.3:</i>	Maroc
<i>Annexe F.4:</i>	Lesotho ³⁾ , Maroc
<i>Annexe F.5:</i>	Maroc ³⁾
<i>Annexe F.6:</i>	Danemark ³⁾ , Pays-Bas ³⁾

31869

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1977 1446 2149, 1978 1176, 1980 270, 1982 1486, 1983 1198, 1984 1111 et 1985 1615.

²⁾ La présente publication rectifie (République fédérale d'Allemagne et Danemark à l'annexe E.3) et complète celles qui figurent au RO 1977 1448 2150, 1978 1176, 1980 270 646, 1982 1486 2080, 1983 1198, 1984 1111, 1985 1616 et 1986 828.

³⁾ Acceptation assortie de réserves.

Accord du 7 décembre 1944 relatif au transit des services aériens internationaux

RS 0.748.111.2; RS 13 651

Champ d'application de l'accord le 1^{er} décembre 1987, complément¹⁾

I

Etat partie	Acceptation	Entrée en vigueur
Guyana	28 avril 1986	28 avril 1986

II

Retrait d'Etat partie

Etat	Dénonciation	Avec effet le
Canada	12 novembre 1986	12 novembre 1987

31872

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1972 874, 1976 660, 1981 1576 et 1985 695.

AS-1988-01 vom 12.01.1988 (S. 1-124)

RO-1988-01 du 12.01.1988 (p. 1-124)

RU-1988-01 del 12.01.1988 (p. 1-124)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1988
Année	
Anno	
Band	1988
Volume	
Volume	
Heft	01
Cahier	
Numero	
Datum	12.01.1988
Date	
Data	
Seite	1-124
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 921

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.